



**COMITÉ DE LIAISON**

**ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS  
DU QUÉBEC**

**ASSOCIATION DE PLANIFICATION FISCALE ET  
FINANCIÈRE**

**ET**

**REVENU QUÉBEC**

**29 MAI 2024**

## TABLE DES MATIÈRES

APFF 1 – Décision Pharma Coréalys .....	3
APFF 2 – Communication avec le personnel de la législation .....	5
APFF 3 – Programme de vérification des particuliers résidents d’une autre province .....	7
APFF 4 – Parent accommodateur et obligation de déclaration de l’aliénation .....	8
APFF 5 – Méthode estimative pour acomptes provisionnels et décès : comment se calculent les intérêts .....	10
APFF 6 – Obligation d’obtenir un Relevé 24 pour réclamer le crédit d’impôt pour frais de garde d’enfants .....	12
APFF 7 – Fin d’année d’imposition au 28 février et année bissextile .....	14
APFF 8 – Juste valeur marchande d’un immeuble – Fourniture à soi-même d’un immeuble d’habitation .....	16
APFF 9 – Nécessité d’obtenir les Formulaires <i>Déclaration des conditions de travail</i> (T2200) et <i>Conditions générales d’emploi</i> (TP-64.3) .....	18
CPA 1 – Frais de déplacement à l’ère ESG (environnement, social et gouvernance) .....	20
CPA 2 – Cessation des cotisations au Régime de rente du Québec .....	25
CPA 3 – Fusion de société – Traitement de l’information transmise à Revenu Québec relative à la fusion .....	29
CPA 4 – Éléments utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada pour l’application du test d’actif prévu à la définition de l’expression « action admissible d’une société qui exploite une petite entreprise » .....	31
CPA 5 – Opération déterminée – Multiplication de la déduction pour gain en capital et fiducie .....	35
CPA 6 – Opération déterminée – Multiplication de la déduction pour gain en capital et solde de prix de vente .....	38
CPA 7 – Opération déterminée – Multiplication de la déduction pour gain en capital et actions cristallisées .....	42
CPA 8 – TPS/TVQ – Autocotisation immobilière .....	46
CPA 9 – Divulgateur d’un contrat de prête-nom .....	48
CPA 10 – TPS/TVQ – Choix 164 de la LTA et société avec un seul actif de valeur (Formulaire <i>Choix visant l’acquisition d’une entreprise ou partie d’entreprise</i> (FP-2044)) .....	50
CPA 11 – TPS/TVQ – Définition d’immeuble d’habitation .....	52
CPA 12 – Déclaration d’impôt des particuliers .....	56
CPA 13 – Déclaration d’impôt des municipalités et des OBNL .....	57
Suivi du comité de liaison CPA 2019 – 16 - Paiement d’un solde dû par internet .....	58

## APFF 1 – DÉCISION PHARMA CORÉALIS

Dans la décision *Pharma Coréalis inc. c. Agence du Revenu du Québec* (2023 QCCQ 156), la Cour du Québec semble avoir modifié le critère d'analyse de l'admissibilité de certains biens au crédit d'impôt pour investissement et innovation, ci-après « C3i », en révisant la notion de contrat de service et de contrat d'entreprise.

Lors du Congrès 2022 de l'APFF, en réponse à la question 19 de la Table ronde provinciale, la position de Revenu Québec était claire en ce que le CEREQ était utilisé dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'entreprise ou de service. Revenu Québec reprenait les critères de la décision *Albert v. R.* (2009 D.T.C. 1063) et refusait ainsi l'admissibilité au C3i.

Selon notre analyse, les éléments factuels de l'affaire *Pharma Coréalis* sont semblables au CEREQ.

### Question 1.1

Étant donné le nouveau regard qui se pose sur l'admissibilité au C3i à la suite de la décision *Pharma Coréalis*, Revenu Québec peut-il confirmer son analyse quant à la qualification du CEREQ et revoir la réponse qu'il avait fournie à la question 19 de la Table ronde provinciale de l'APFF du Congrès 2022?

### Réponse 1.1 de la DGL

Tout d'abord, nous tenons à préciser que la décision *Pharma Coréalis* a été portée en appel. Revenu Québec ne peut donc pas commenter cette décision de la Cour du Québec pour le moment.

Par ailleurs, la qualification d'une entente entre des parties comme étant un contrat de vente ou un contrat d'entreprise ou de service doit s'effectuer en fonction des circonstances propres à chaque situation. Pour ce faire, Revenu Québec s'appuie sur les critères développés par la jurisprudence. À cet égard, Revenu Québec continuera de s'appuyer sur les critères développés par la jurisprudence.

### Question 1.2

Advenant une modification de la politique fiscale, Revenu Québec pourrait-il revenir sur ses décisions de refus antérieurs de C3i si les contribuables produisent des déclarations de revenus modifiées hors délai?

## **Réponse 1.2 de la DGL**

Revenu Québec ne peut pas répondre à cette question. Il y a lieu, dans un premier temps, de rappeler que l'élaboration de la politique fiscale ne relève pas de Revenu Québec, mais plutôt du ministère des Finances du Québec, ci-après « MFQ ». De plus, lorsque le MFQ annonce des modifications à la législation fiscale québécoise, il prend soin d'indiquer la date à compter de laquelle s'appliquent les modifications annoncées. Revenu Québec tient compte de cette date dans le cadre de l'application des lois fiscales ainsi modifiées.

## APFF 2 – COMMUNICATION AVEC LE PERSONNEL DE LA LÉGISLATION

Lors du Symposium sur les taxes à la consommation de l'APFF en mai 2022, les représentants de Revenu Québec nous ont annoncé la nouvelle approche de communication avec le personnel de la législation de Revenu Québec. Ainsi, afin que le personnel puisse bénéficier du temps nécessaire pour bien répondre aux questions posées par les professionnels en taxes de vente, les appels directs aux agents de la législation n'étaient dorénavant plus possibles. La nouvelle procédure alors annoncée était de soumettre les questions par écrit et de les expédier par courriel. Lors de cette annonce, il a été mentionné qu'on visait un délai de réponse raisonnable.

Or, selon notre expérience, des demandes déposées à l'été 2022 n'ont toujours pas été traitées et nous sommes donc toujours en attente de réponses.

### Question 2

Peut-on s'attendre à ce que le processus soit amélioré quant aux délais de traitement dans un avenir proche? Sinon, est-ce que le processus mis en place en 2022 pourrait être révoqué afin de revenir à l'ancienne formule ou est-il possible d'implanter une formule hybride?

### Réponse 2 de la DGL

Lors du Symposium sur les taxes à la consommation de l'APFF en mai 2023, M<sup>e</sup> Moisan a rappelé la procédure annoncée lors du symposium de 2021 et 2022, c'est-à-dire :

- Les questions relatives à l'application des lois fiscales doivent être transmises au service à la clientèle soit par téléphone ou encore par écrit, à partir du site Internet de Revenu Québec.
- Dans le cas où le service à la clientèle n'est pas en mesure de répondre à la question, elle est réacheminée à la Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones, ci-après « DPLTAFAA », pour traitement.
- Cette procédure a été mise en place car nous avons constaté que plusieurs questions avaient déjà fait l'objet de réponses par la DPLTAFAA; le service à la clientèle étant donc en mesure de s'y référer pour répondre.
- Ce changement nous a permis de rattraper une partie du retard dans le traitement des demandes d'interprétation en matière de TPS/TVH et de TVQ.

- Toutefois, même avec la mise en place de cette procédure, nous constatons que des questions concernant l'application des lois fiscales sont encore transmises à l'adresse courriel DGL Soutien-Taxes.
- Même si ces questions nous sont acheminées, nous les transmettons systématiquement au service à la clientèle, afin qu'elles suivent le processus ci-dessus exposé.

Ce processus qui a été mis en place pour le traitement des demandes concernant l'application des lois fiscales fait ses preuves. En effet, il permet aux professionnels de la DPLTAFAA de se concentrer sur le traitement des demandes d'interprétations. Il convient par ailleurs de préciser que certains des délais observés sont dus à l'attente d'un retour de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », ou de précisions du demandeur; nous n'avons malheureusement aucun contrôle sur ces délais.

Quoi qu'il en soit, si vous constatez que le délai de réponse s'avère trop long, n'hésitez pas à interpeller la personne traitant votre demande; cette dernière doit d'ailleurs vous avoir contacté à l'ouverture du dossier. Il vous est également possible de contacter la directrice ou le directeur de la personne en charge de répondre à la question ou même le directeur principal, au besoin.

Enfin, les conseillers en fiscalité peuvent nous contacter s'ils ont des questions concernant l'application d'une interprétation ou encore l'application d'une nouvelle disposition législative.

## APFF 3 – PROGRAMME DE VÉRIFICATION DES PARTICULIERS RÉSIDENTS D'UNE AUTRE PROVINCE

Il semble exister un programme de vérification des particuliers s'étant déclarés résidents d'une province canadienne autre que le Québec.

Dans un cas où le contribuable s'avère résident du Québec, quand arrive le moment de la cotisation, Revenu Québec exige des contribuables qu'ils produisent une déclaration de revenus modifiée à l'ARC pour changer la province de résidence et tout ce que cela implique (retenues à la source du Québec, abattement du Québec, etc.).

Or, dans les derniers mois, l'ARC a semblé avoir de la difficulté à cotiser correctement les déclarations de revenus modifiées. Cela crée des délais supplémentaires, des avis d'opposition peu utiles et donc une pression indue sur le système gouvernemental et les contribuables.

### **Question 3**

Ne serait-il pas possible que Revenu Québec transmette lui-même l'information à l'ARC par l'échange de renseignements dans les dossiers similaires à celui expliqué ci-dessus?

### **Réponse 3 de la DGP**

L'établissement d'un groupe de travail officiel dédié à la résidence fiscale entre Revenu Québec et l'ARC s'est effectué au cours des dernières années, notamment dans le but de proposer des solutions conjointes pour simplifier les démarches des particuliers ainsi que pour enrichir l'expérience client. Des rencontres d'échange ont lieu entre les intervenants des deux organisations afin de venir en aide au particulier qui souhaite régulariser son statut de résidence fiscale. Les travaux à cet égard sont donc en cours de réalisation dans le but d'assurer une meilleure fluidité dans le transfert d'information. Considérant les différences législatives et que les deux organisations demeurent autonomes dans leur interprétation, des divergences dans l'appréciation des faits peuvent demeurer.

## APFF 4 – PARENT ACCOMMODATEUR ET OBLIGATION DE DÉCLARATION DE L'ALIÉNATION

Lorsqu'un parent, ci-après « parent accommodateur », est copropriétaire d'une résidence pour accommoder un membre de sa famille, ce qui peut être le cas par exemple lorsque l'institution financière exige que le parent d'un contribuable soit « copropriétaire » de la résidence acquise et habitée par son enfant, les autorités fiscales considèrent généralement que seul l'enfant est propriétaire de la résidence lorsqu'une contre-lettre est conclue entre les parties selon laquelle seul l'enfant est le réel propriétaire de la résidence.

### Question 4

Un parent accommodateur dont le nom apparaît sur l'acte d'achat de la résidence acquise par son enfant, ainsi que sur l'acte hypothécaire relativement à cette résidence, doit-il indiquer l'aliénation de la résidence sur l'annexe G de la *Déclaration de revenus* (TP-1) le jour où il régularise la situation et « transfère » sa part de la résidence à son enfant, malgré qu'il n'en était pas vraiment propriétaire dans les faits?

### Remarques générales

L'article 1451 du Code civil du Québec (RLRQ, chapitre CCQ-1991), ci-après « C.c.Q. », prévoit qu'il y a simulation lorsque les parties conviennent d'exprimer leur volonté réelle non point dans un contrat apparent, mais dans un contrat secret, aussi appelé contre-lettre. Entre les parties, la contre-lettre l'emporte sur le contrat apparent.

L'article 1452 du C.c.Q. prévoit que les tiers de bonne foi peuvent, selon leur intérêt, se prévaloir du contrat apparent ou de la contre-lettre, mais s'il survient entre eux un conflit d'intérêts, celui qui se prévaut du contrat apparent est préféré.

Lorsque Revenu Québec agit en tant que cotiseur, son rôle est d'évaluer les rapports juridiques réels établis par les contribuables afin de déterminer l'impôt payable en fonction de cette réalité<sup>1</sup>. Ainsi, Revenu Québec doit donner effet à la contre-lettre pour déterminer l'impôt à payer même si l'acte secret pourrait procurer un avantage fiscal au contribuable par rapport à l'acte apparent<sup>2</sup>.

Il est à noter qu'une personne ou une société de personnes qui est partie à un contrat de prête-nom est tenue de le divulguer à Revenu Québec au moyen du formulaire *Divulgence d'un contrat de prête-nom* (TP-1079.PN)<sup>3</sup>. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à un contrat de prête-nom conclu entre un particulier et une personne liée pour l'acquisition

---

<sup>1</sup> Toutefois, en matière de recouvrement d'impôt, les autorités fiscales sont considérées comme étant des tiers au sens de l'article 1452 du C.c.Q. puisqu'elles agissent à titre de créancières.

<sup>2</sup> *Victuni c. MRN*, [1980] 1 R.C.S. 580; *Caplan c. SMRQ*, 2006 QCCA 1322.

<sup>3</sup> Article 1079.8.6.4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

d'un immeuble utilisé par le particulier à des fins personnelles uniquement, lorsque la personne liée s'est portée coacquéreur de l'immeuble à hauteur d'au plus 50 % de l'immeuble et à la demande d'une institution financière dans le cadre du financement de l'immeuble.

#### **Réponse 4 de la DGL**

Le droit fiscal est un droit accessoire au droit privé; il ne fait qu'édicter les conséquences fiscales des relations juridiques qui gouvernent les parties. C'est pourquoi, à moins d'avoir effectué une opération de trompe-l'œil, les rapports juridiques établis par les contribuables doivent être respectés en matière fiscale<sup>4</sup>.

Tel qu'il est mentionné plus haut, en vertu de l'article 1451 du C.c.Q., la contre-lettre selon laquelle seul l'enfant est propriétaire de l'immeuble prévaut sur le contrat apparent en vertu duquel le parent est copropriétaire de l'immeuble avec son enfant. Comme les conséquences fiscales se fondent sur la contre-lettre et qu'en vertu de celle-ci le parent ne détient aucun droit à l'égard de la résidence, aucune conséquence fiscale ne découle du contrat apparent. Donc, aucune mention ne doit être inscrite dans l'annexe G de la déclaration de revenus TP-1 du parent<sup>5</sup> lorsqu'il est mis fin au contrat apparent.

---

<sup>4</sup> *Shell Canada ltée c. Canada*, [1999] 3 RCS 622 et *The Queen v. Lagueux & Frères inc.*, 74 DTC 6569 (F.C.T.D.).

<sup>5</sup> Voir également : Revenu Québec, Table ronde, dans 71<sup>e</sup> Conférence annuelle, Fondation canadienne de fiscalité, décembre 2019, question 1.9.

## APFF 5 – MÉTHODE ESTIMATIVE POUR ACOMPTES PROVISIONNELS ET DÉCÈS : COMMENT SE CALCULENT LES INTÉRÊTS

Les acomptes provisionnels dus pour toute période après le décès ne sont pas exigibles tant au fédéral qu'au Québec. Ceux devant être effectués avant le décès demeurent cependant en défaut s'ils n'ont pas été effectués à temps et entraîneront des intérêts sur acomptes provisionnels insuffisants.

Dans le cadre de la Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers du Congrès 2011 de l'Association de planification fiscale et financière, le ministère des Finances du Canada a mentionné qu'un particulier qui choisit la méthode de l'impôt estimatif pour effectuer ses acomptes provisionnels, et dont le décès au cours de l'année a comme conséquence d'augmenter ses impôts à payer (donc d'entraîner l'application potentielle de pénalités et d'intérêts), pourrait demander un allègement pour les intérêts et pour la pénalité autrement applicables à l'égard des acomptes provisionnels.

### Question 5

Est-ce que Revenu Québec est du même avis et permettrait un allègement dans ces circonstances? Le cas échéant, Revenu Québec peut-il préciser si l'allègement viserait tous les acomptes ou seulement une partie des acomptes?

### Généralités

De façon générale, pour une année d'imposition donnée, un particulier doit payer des acomptes provisionnels lorsque son impôt net à payer pour l'année donnée est supérieur à 1 800 \$ et que son impôt net à payer de l'une des deux années précédentes est également supérieur à 1 800 \$<sup>6</sup>.

Les acomptes provisionnels qui doivent être versés sont calculés conformément à l'article 1026 de la LI. Un particulier qui doit payer des acomptes provisionnels peut choisir parmi les 3 méthodes prévues à cet article. Les deux premières méthodes sont prévues au paragraphe *a* et la première, soit la méthode de l'année courante, est basée sur l'impôt estimé pour l'année donnée. La seconde, soit la méthode de l'année précédente, consiste à utiliser le montant de l'acompte provisionnel de base de l'année précédente. Finalement, la troisième méthode, soit la méthode sans calcul, est prévue au paragraphe *b* et consiste à utiliser le montant de l'acompte provisionnel de base des deux années précédentes.

---

<sup>6</sup> Articles 1026, 1026.0.2 et 1026.1 de la LI.

Un particulier qui n'a pas versé la totalité des acomptes provisionnels en temps opportun<sup>7</sup> se verra imposer des intérêts conformément au premier alinéa de l'article 1038 de la LI et, s'il y a lieu, des intérêts additionnels conformément à l'article 1040 de la LI<sup>8</sup>.

### **Réponse 5 de la DGL**

Revenu Québec est d'avis qu'un particulier pourrait, dans certaines circonstances, demander au ministre un allègement pour les intérêts et les intérêts additionnels attribuables aux acomptes provisionnels qu'il était tenu de verser. L'annulation des intérêts, le cas échéant, serait possible en vertu du pouvoir d'annuler des intérêts conférés au ministre à l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après « LAF ». Ce pouvoir est discrétionnaire, ce qui signifie que les demandes sont traitées au mérite et au cas par cas.

À cet égard, les circonstances et les critères d'annulation des intérêts sont prévus au bulletin d'interprétation LAF. 94.1-1<sup>9</sup> et trouvent également application lorsqu'il s'agit d'analyser les demandes d'annulation d'intérêts attribuables aux versements insuffisants d'acomptes provisionnels. Un des éléments sur lequel s'appuie le ministre pour décider d'annuler ou de renoncer aux intérêts et/ou aux intérêts additionnels, selon le cas, est la présence d'une situation exceptionnelle et indépendante de la volonté de la personne.

Lorsqu'un particulier décède et que l'application des règles régissant le calcul des acomptes provisionnels et des intérêts entraîne une situation inéquitable, par exemple lorsque le revenu pour l'année du décès est plus élevé que celui estimé en raison de l'application de la règle de l'aliénation réputée des biens au décès et, conséquemment, du gain en capital réputé réalisé par le particulier avant son décès, le ministre pourrait exercer son pouvoir discrétionnaire et annuler ou renoncer aux intérêts, en partie ou en totalité, selon les circonstances.

---

<sup>7</sup> Tel que précisé à l'article 1026 de la LI, les acomptes provisionnels doivent être payés de manière trimestrielle, au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

<sup>8</sup> Aucune pénalité n'est imposée en raison du non-versement des acomptes provisionnels, il est plutôt question d'intérêts additionnels.

<sup>9</sup> Bulletin d'interprétation LAF. 94.1-1/R8, « Renonciation ou annulation à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais », 20 juin 2019.

## APFF 6 – OBLIGATION D’OBTENIR UN RELEVÉ 24 POUR RÉCLAMER LE CRÉDIT D’IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D’ENFANTS

Depuis l’année 2022, il est obligatoire d’obtenir un Relevé 24 de la part du fournisseur de services de garde pour être en mesure de réclamer le crédit d’impôt pour frais de garde d’enfants à l’annexe C de la *Déclaration de revenu* (TP-1).

Un particulier qui n’est pas titulaire d’un permis du ministère de la Famille ou d’une reconnaissance d’un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial est exempté de produire un Relevé 24 lorsque l’une des conditions suivantes est remplie :

- les revenus bruts tirés de la garde d’enfants sont inférieurs à 5 000 \$; ou
- le particulier a moins de 18 ans au 31 décembre.

Dans le cadre du Comité de liaison avec l’APFF en juin 2023, Revenu Québec a confirmé qu’un Relevé 24 doit être produit même si un Relevé 1 est produit à l’égard du particulier qui fournit les services de garde.

Imaginons la situation suivante : un particulier a engagé une gardienne en avril 2023. Cette dernière a quitté son emploi en septembre 2023, après avoir travaillé près de six mois à temps plein. Elle ne donne plus suite aux appels du particulier. Ce dernier produira les feuillets requis pour son employée pour l’année 2023, mais il est très peu probable que cette dernière lui fournisse un Relevé 24 pour les services de garde rendus en 2023.

### Question 6

Est-ce que Revenu Québec fera preuve de souplesse pour la réclamation du crédit d’impôt pour frais de garde d’enfants dans le cas où il sera possible de démontrer que des services de garde ont bel et bien été fournis au cours de l’année au particulier, et ce, même en l’absence d’un Relevé 24?

### Réponse 6 de la DGP

Les articles 1086R92 et 1086R93 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI » prévoient sommairement que toute personne qui, dans une année civile, fournit des services de garde au Québec contre rémunération a l’obligation de produire un relevé 24 à l’égard des montants qui lui sont payés à titre de « frais de garde d’enfants » au sens de la définition de cette expression prévue à l’article 1029.8.67 de la LI pour des services rendus dans cette année, et en transmettre une copie au contribuable qui lui a payé ces montants.

Toutefois, conformément à sa politique administrative, Revenu Québec accepte qu’un particulier qui n’est pas titulaire d’un permis du ministère de la Famille ou d’une

reconnaissance d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ne produise pas de relevé 24 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Les revenus bruts annuels tirés de la garde d'enfants du particulier sont inférieurs à 5 000 \$;
- Le particulier a moins de 18 ans au 31 décembre.

Dans ces cas, le particulier peut délivrer un reçu à la personne qui lui a payé les frais de garde d'enfants à titre de preuve de paiement. Nous supposons toutefois, pour les fins de notre réponse, que la gardienne ne rencontrait pas ces conditions.

De plus, le paragraphe a.1 de l'article 1029.8.69 de la LI précise essentiellement que, lorsqu'un particulier a payé un montant à titre de frais de garde d'enfants à une personne qui est tenue de lui transmettre, relativement à ce montant, un relevé 24, ce particulier ne peut inclure ce montant dans l'ensemble de ses frais de garde d'enfants pour l'année que s'il joint une copie du relevé 24 à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année.

Toutefois, selon le premier alinéa de l'article 36.1 de la LAF, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, renoncer notamment à la production d'un formulaire prescrit qui serait par ailleurs à produire. Revenu Québec pourrait, dans les circonstances qu'il estime appropriées, renoncer à la production du relevé 24 sur la base de ce pouvoir discrétionnaire.

Revenu Québec invite les citoyens à communiquer avec lui dans les cas où ils ont pris les moyens raisonnables pour obtenir un relevé 24 mais ne sont pas en mesure de l'obtenir.

## APFF 7 – FIN D’ANNÉE D’IMPOSITION AU 28 FÉVRIER ET ANNÉE BISSEXTILE

En vertu de la position de longue date de l’ARC émise dans l’interprétation technique 2012-0438481E5<sup>10</sup>, une société ayant une fin d’année d’imposition au 28 février ne peut établir sa fin d’année d’imposition au 29 février lors d’une année bissextile. Pour que la fin d’année d’imposition soit différente du 28 février, il faut d’abord obtenir l’assentiment du ministre en vertu du paragraphe 249.1(7) de la Loi de l’impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)), ci-après « LIR » (équivalent fédéral de l’article 7.0.6 de la LI).

Lorsque cet assentiment n’est pas obtenu, la fin d’année d’imposition demeure le 28 février et la journée du 29 février est comprise dans l’année d’imposition suivante.

Il semble que certains contribuables obtiennent des informations contradictoires de la part de Revenu Québec lors de communications téléphoniques ou d’autres échanges.

### Question 7

Revenu Québec peut-il confirmer s’il applique une position similaire à celle de l’ARC contenue dans l’interprétation technique 2012-0438481E5?

### Réponse 7 de la DGL

En vertu de l’article 1 de la LI, l’expression « année d’imposition » désigne, dans le cas d’une société, un exercice financier.

L’article 7.0.6 de la LI prévoit que pour l’application de la partie I de cette loi, aucun changement ne peut être apporté au moment où un exercice financier se termine sans l’assentiment du ministre, si cet exercice financier commence avant le 21 décembre 2006.

Le troisième alinéa de l’article 7 de la LI prévoit qu’un exercice financier d’une entreprise ou d’un bien d’une personne ou d’une société de personnes qui consiste en une période qui commence à un moment donné postérieur au 20 décembre 2006 doit se terminer à la fin de la période, comprenant ce moment, qui constitue un exercice de l’entreprise ou du bien pour l’application de la LIR.

De son côté, le cinquième alinéa de l’article 7 de la LI prévoit que pour l’application des troisième et quatrième alinéas de cet article, un exercice d’une société qui, pour l’application de la LIR, comprend un jour donné est réputé se terminer au moment où est réputée se terminer, pour l’application la LIR, l’année d’imposition de la société qui comprend ce jour.

---

<sup>10</sup> ARC, Interprétation technique 2012-0438481E5, « *Change of Fiscal Period Year-End* », 15 août 2012.

Ainsi, pour l'application de la LI, la fin de l'exercice financier d'une société qui commence après le 20 décembre 2006 correspond toujours à la fin de son exercice financier pour l'application de la LIR. En conséquence, la fin de l'exercice financier d'une société pour l'application de la LIR dictera le moment où doit prendre fin l'exercice financier (et l'année d'imposition) d'une société qui commence après le 20 décembre 2006, pour l'application de la LI.

## APFF 8 – JUSTE VALEUR MARCHANDE D’UN IMMEUBLE – FOURNITURE À SOI-MÊME D’UN IMMEUBLE D’HABITATION

### 1) Rapports d’évaluation établis aux fins de financement

Dans l’établissement de la juste valeur marchande, ci-après « JVM », d’un immeuble aux fins de fourniture à soi-même d’un immeuble d’habitation, lors de l’application du paragraphe 191(3) de la Loi sur la taxe d’accise (L.R.C. (1985), c. E-15), ci-après « LTA », et de l’article 225 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), ci-après « LTVQ », nous constatons que certains vérificateurs utilisent les rapports d’évaluation aux fins de financement alors que d’autres nous mentionnent qu’ils ne doivent pas être utilisés parce qu’ils sont établis avant que la construction commence.

#### Question 8.1

Pourriez-vous nous indiquer si les rapports d’évaluation aux fins de financement sont pris en compte dans la vérification de la JVM? En l’absence de rapport d’évaluation à la date précise du début d’occupation aux fins résidentielles (date de la fourniture), Revenu Québec s’en remet-il uniquement à la méthode des coûts de construction?

#### Réponse 8.1 de la DGE

Pourriez-vous nous indiquer si les rapports d’évaluation aux fins de financement sont pris en compte dans la vérification de la JVM?

Les rapports d’évaluation aux fins de financement préparés par un évaluateur agréé sont pertinents et peuvent être considérés pour déterminer la JVM d’un immeuble lors de la fourniture à soi-même à une date donnée. Cependant, ils doivent être examinés et analysés afin de juger s’ils sont suffisamment représentatifs, tant du marché au moment de la fourniture à soi-même, que de la situation de l’immeuble à cette date.

Chaque dossier est analysé au cas par cas. Dans certaines situations Revenu Québec pourrait considérer que les rapports d’évaluation aux fins de financement ne sont pas requis, mais il demeure que le rapport d’évaluation aux fins de financement est un élément important dans la détermination de la JVM de l’immeuble lors de la fourniture à soi-même.

En l’absence de rapport d’évaluation à la date précise du début d’occupation aux fins résidentielles (date de la fourniture), Revenu Québec s’en remet-il uniquement à la méthode des coûts de construction?

Revenu Québec ne s’en remet pas uniquement aux coûts de revient de la construction. En évaluation immobilière, le coût de revient du constructeur est une information parmi d’autres et ne correspond pas nécessairement au coût de remplacement neuf du bâtiment devant être utilisé dans l’application de la méthode du coût.

## **2) Demandes relatives à la vérification de la JVM**

Afin d'établir la JVM aux fins de fourniture à soi-même, nous constatons que certains vérificateurs envoient une liste de demandes aux constructeurs. Ces demandes sont relatives à l'exploitation de l'immeuble une fois occupé, le rendement de celui-ci, son taux d'occupation, ses revenus, etc. Nous constatons donc que les types de demandes de renseignements ne sont pas uniformes parmi les vérificateurs.

### **Question 8.2**

Puisque les règles de fourniture à soi-même sont relatives à la JVM de l'immeuble à la date de la fourniture (c'est-à-dire la date de l'autocotisation), pourriez-vous expliquer pourquoi toutes ces demandes?

### **Réponse 8.2 de la DGE**

L'article 38 de la LAF octroie des pouvoirs au vérificateur, notamment, le pouvoir d'examiner les pièces et registres d'une personne qui est tenue de se conformer à une loi fiscale, incluant tout document en support à ceux-ci et donc, à demander tout renseignement pertinent à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

En effet, dans le cadre de son mandat, le vérificateur doit, selon les faits propres à chaque dossier, déterminer les renseignements qui sont nécessaires à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale. Conséquemment, les demandes de renseignements ne sont pas les mêmes d'un dossier à l'autre. Par exemple, certains documents sont demandés par le vérificateur pour valider l'exactitude de la date de la fourniture à soi-même, comme les rapports de déboursés. Donc, dans certains dossiers, il est nécessaire d'obtenir des informations qui sont après la date de la fourniture à soi-même tandis que dans d'autres dossiers, ces informations ne s'avèrent pas nécessaires.

APFF 9 – NÉCESSITÉ D’OBTENIR LES FORMULAIRES *DÉCLARATION DES  
CONDITIONS DE TRAVAIL (T2200) ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
D’EMPLOI (TP-64.3)*

Conformément au paragraphe 8(10) de la LIR et à l’article 64.3 de la LI, un employé qui désire déduire certaines dépenses à l’encontre de son revenu d’emploi doit obtenir une attestation de son employeur indiquant que les conditions sont remplies, soit le formulaire T2200 pour la LIR et le formulaire TP 64.3 pour la LI. Un employé peut se retrouver dans une situation où il est impossible pour ce dernier d’obtenir cette attestation (par exemple, fermeture de l’entreprise de l’employeur, employeur de mauvaise foi refusant de remettre le formulaire, etc.).

**Question 9**

Est-ce que l’ARC ou Revenu Québec permettrait à l’employé de bénéficier des déductions prévues au paragraphe 8(10) de la LIR et à l’article 64.3 de la LI s’il est clair que les autres conditions prévues sont remplies? Est-ce que l’employé dispose de recours lui permettant de forcer l’employeur à produire lesdits formulaires?

**Réponse 9 de la DGP**

L’article 64.3 de la LI prévoit qu’un particulier ne peut déduire un montant pour une année en vertu de l’un des articles 62, 63 et 63.1 de la LI que s’il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu’il produit pour l’année, le formulaire prescrit TP-64.3 signé par son employeur attestant que les conditions prévues à cet article ont été remplies à l’égard du particulier dans l’année. Un employeur n’est donc pas tenu de compléter le formulaire TP-64.3 s’il sait que les conditions prévues à la LI ne sont pas remplies.

Ainsi, si l’employé estime remplir raisonnablement les conditions prévues à la loi, il lui revient d’entreprendre des démarches auprès de son employeur pour demander la production de ce formulaire. Dans un tel cas, Revenu Québec fait preuve de souplesse quant au délai pour permettre la production de ce formulaire.

Par ailleurs, aucune sanction spécifique n’est prévue dans les lois fiscales lorsqu’un employeur refuse de produire le formulaire TP-64.3.

Toutefois, le premier alinéa de l’article 36.1 de la LAF, prévoit que le ministre peut, aux conditions qu’il détermine, renoncer notamment à la production d’un formulaire prescrit qui serait par ailleurs à produire. Revenu Québec pourrait, dans les circonstances qu’il estime appropriées, renoncer à la production du formulaire TP-64.3 sur la base de ce pouvoir discrétionnaire.

Si l'employé a pris les moyens raisonnables pour obtenir le formulaire TP-64.3 de son employeur et qu'il n'est pas en mesure de l'obtenir, Revenu Québec l'invite à communiquer avec lui.

## CPA 1 – FRAIS DE DÉPLACEMENT À L'ÈRE ESG (ENVIRONNEMENT, SOCIAL ET GOUVERNANCE)

### Contexte

Tout comme Revenu Québec le prévoit dans son Plan de développement durable 2023-2027 : S'investir dans un avenir meilleur, plusieurs entreprises repensent leurs façons de faire pour réduire leur empreinte environnementale. Par exemple, une voiture fournie pour le déplacement peut être remplacée par un abonnement à un service d'autopartage (ex : Communauto, Exo, Cargo) ou d'autres moyens plus durables de se déplacer.

### Question 1.1

Actuellement, les recherches « autopartage », « ESG » ou « mobilité durable » ne donnent pas ou peu de résultat sur le site de Revenu Québec. Est-ce que des initiatives sont prévues en ce sens dans un avenir rapproché? Plus précisément :

- 1.1.1. Est-ce que la définition de l'expression « titre de transport admissible » pour l'application de l'article 38.1 de la LI pourrait, par politique administrative, inclure ces nouveaux types de transport et ce, même s'ils sont offerts par des sociétés privées?
- 1.1.2. Sinon, est-ce que Revenu Québec accepterait de clarifier les conditions à respecter afin que les frais reliés à la mobilité durable soient des avantages non imposables pour les employés qui contribuent à l'effort de leur employeur en matière de mobilité durable?

### Réponses 1.1.1 de la DGL

L'article 38.1 de la LI prévoit essentiellement qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur de l'avantage qu'il a reçu relativement à un « titre de transport admissible » ou un « titre de transport adapté admissible » dans les cas suivants :

- l'employé reçoit un remboursement total ou partiel du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement d'au moins un mois, ou pour un titre de transport adapté admissible, qu'il a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail;
- un titre de transport admissible ou un titre de transport adapté admissible est fourni à l'employé principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Les expressions « titre de transport admissible » et « titre de transport adapté admissible » sont définies à l'article 156.9 de la LI. Elles réfèrent respectivement à un service offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un service de transport en commun (autre qu'un transport adapté) ou un service de transport adapté.

Ces définitions ne comportent aucune ambiguïté et la politique fiscale est claire à cet égard; elle vise spécifiquement un service de transport offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser, selon le cas, le service de transport en commun ou le service de transport adapté. Par exemple, sont des entités publiques autorisées par la loi à organiser un service de transport en commun, un organisme municipal ou intermunicipal de transport, l'Agence métropolitaine de transport ainsi que les sociétés visées par la Loi sur les sociétés de transport en commun<sup>11</sup>, c'est-à-dire les sociétés de transport de Laval, de Lévis, de Longueuil, de Montréal, de l'Outaouais, de Québec, de Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières<sup>12</sup>.

La question de savoir si un service de transport en commun ou un service de transport adapté offert par une société privée devrait être visé, selon le cas, par la définition de l'expression « titre de transport admissible » ou par la définition de l'expression « titre de transport adapté admissible » prévues à l'article 156.9 de la LI en est une de politique fiscale, laquelle relève du ministère des Finances.

### **Réponse 1.1.2 de la DGL**

L'article 37 de la LI prévoit le principe que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Ainsi, outre les allocations qu'il reçoit pour frais personnels ou de subsistance, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur des avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie résultant du remboursement total ou partiel d'une dépense personnelle.

Il est établi que les dépenses effectuées par un employé pour se déplacer entre son lieu de résidence et son lieu de travail habituel représentent généralement des dépenses personnelles pour celui-ci.

Outre l'article 38.1 de la LI portant sur l'avantage résultant du remboursement total ou partiel par l'employeur d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté

---

<sup>11</sup> RLRQ, chapitre S-30.01.

<sup>12</sup> Ministère des finances du Québec, Budget du Québec 2006-2007, Renseignements additionnels sur les mesures du budget, note de bas de page 7, page 14.

admissible, ou de la fourniture par l'employeur d'un tel titre, la LI ne prévoit pas de disposition particulière permettant d'exclure du calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur d'un avantage relatif aux déplacements personnels d'un employé contribuant à l'effort de son employeur en matière de mobilité durable. De même, les règles usuelles en matière d'allocation pour frais relatifs à l'utilisation d'un véhicule à moteur d'un employé ou en matière d'avantage pour droit d'usage et d'avantage relié au fonctionnement d'une automobile mise à la disposition d'un employé continuent de s'appliquer dans le contexte d'un effort en matière de mobilité durable.

## **Question 1.2**

Est-ce que Revenu Québec envisage d'établir un taux par kilomètre raisonnable plus élevé ou une allocation forfaitaire non imposable pour soutenir les efforts des employeurs et encourager le covoiturage?

## **Réponse 1.2 de la DGL**

Comme mentionné précédemment, un particulier doit en principe, aux termes de l'article 37 de la LI, inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi les allocations qu'il reçoit, sous réserve de certaines exceptions prévues dans la LI. Au nombre de celles-ci, par exemple, le paragraphe *c* de l'article 40 de la LI prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les allocations raisonnables pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions.

De plus, l'article 40.1 de la LI prévoit que, pour l'application notamment du paragraphe *c* de l'article 40 de la LI, une allocation que le particulier reçoit dans l'année pour l'utilisation d'un véhicule à moteur en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci, est réputée ne pas être raisonnable dans les cas suivants :

- a) l'évaluation de l'utilisation du véhicule, aux fins de déterminer l'allocation, n'est pas faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par le véhicule lors de cette utilisation en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci;
- b) le particulier, à la fois, reçoit une allocation à l'égard de cette utilisation et est remboursé en totalité ou en partie des dépenses relatives à cette utilisation, sauf s'il s'agit d'un remboursement à l'égard de frais d'assurance automobile commerciale supplémentaire, de péage routier ou de frais de traversier et si le montant de l'allocation a été déterminé sans tenir compte de telles dépenses ainsi remboursées.

À moins d'être réputée ne pas être raisonnable en raison de l'application de l'article 40.1 de la LI, une allocation raisonnable couvre essentiellement tous les coûts relatifs à l'usage d'un véhicule et doit compenser les frais réels engagés par l'employé qui la reçoit, tels que

la dépréciation, le financement, les assurances et les frais d'entretien et de carburant<sup>13</sup>. Ainsi, la question de savoir si une allocation kilométrique versée à un employé pour l'utilisation d'un véhicule à moteur pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions est raisonnable est essentiellement une question de fait qui s'évalue au cas par cas.

En règle générale, Revenu Québec est d'avis qu'un taux kilométrique qui avoisine le montant prescrit qu'un employeur assujéti à l'impôt sur le revenu est autorisé à déduire conformément au règlement adopté en vertu de l'article 133.2.1 de la LI constitue un taux raisonnable<sup>14</sup>.

Pour l'année 2024, un tel taux est de 0,70 \$ par kilomètre pour les premiers 5 000 kilomètres et de 0,64 \$ par kilomètre pour les kilomètres additionnels<sup>15</sup>. Toutefois, le type de véhicule à moteur et les conditions de conduite peuvent également permettre de déterminer si le taux kilométrique est raisonnable<sup>16</sup>.

Sur la base de ce qui précède, dans la mesure où le nombre de passagers est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires relativement à l'utilisation du véhicule à moteur, cela pourrait constituer un facteur parmi d'autres aux fins de déterminer le montant de l'allocation kilométrique<sup>17</sup>. Il revient à l'employeur de faire cette démonstration. Par ailleurs, Revenu Québec est d'avis que la majoration d'une allocation kilométrique dans le seul objectif d'encourager le covoiturage et donc, sans égard aux coûts réels supplémentaires engendrés en conséquence pour l'usage du véhicule à moteur dans l'accomplissement des fonctions de l'employé, pourrait mener à l'imposition de l'allocation kilométrique puisqu'elle pourrait être considérée comme n'étant pas raisonnable.

Finalement, une allocation forfaitaire versée à un employé pour l'utilisation d'un véhicule à moteur dans l'accomplissement de ses fonctions est réputée ne pas être raisonnable conformément à l'application de l'article 40.1 de la LI puisque, dans un tel cas, l'évaluation de l'utilisation du véhicule, aux fins de déterminer l'allocation, n'est pas faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus. Elle est donc imposable. Seule une modification à la LI pourrait permettre qu'une telle allocation forfaitaire puisse être considérée raisonnable. Il s'agit là d'une décision de politique fiscale relevant MFQ.

---

<sup>13</sup> Revenu Québec, lettre d'interprétation 18-041832-001, « Allocation versée pour l'utilisation d'un véhicule », 24 juillet 2018; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Dionne*, 2007 QCCA 1030, paragr. 21.

<sup>14</sup> Revenu Québec, lettre d'interprétation 18-041832-001, *supra*, note 13.

<sup>15</sup> Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), art. 133.2.1R1; Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2024-1, « Harmonisation avec certaines mesures annoncées par le gouvernement fédéral en novembre et décembre 2023 », 19 janvier 2024.

<sup>16</sup> *Supra*, note 13.

<sup>17</sup> *Id.*

### Question 1.3

Est-ce que Revenu Québec envisage d'adapter le calcul des avantages relatifs aux automobiles pour les véhicules électriques, notamment au niveau des frais de fonctionnement?

### Réponse 1.3 de la DGL

Nous comprenons que la question réfère à l'avantage relatif aux frais de fonctionnement prévu à l'article 41.1.1 de la LI.

Dans la mesure où le véhicule électrique est une « automobile » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI, le calcul de la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de celui-ci doit être effectué selon les règles prévues à l'article 41.1.1 de la LI, lesquelles tiennent notamment compte du montant prescrit par l'article 41.1.1R1 du RI<sup>18</sup> pour l'application de la méthode de base<sup>19</sup>.

Par ailleurs, le calcul du montant de l'avantage relatif au fonctionnement d'une automobile conformément à l'article 41.1.1 de la LI, au même titre que l'instauration de toute nouvelle mesure fiscale en matière de développement durable, est une question de politique fiscale qui relève du MFQ.

---

<sup>18</sup> Revenu Québec, lettre d'interprétation 16-034736-001, « Calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile électrique », 8 mai 2017.

<sup>19</sup> La méthode de base du calcul de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement correspond à l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 41.1.1 de la LI.

## CPA 2 – CESSATION DES COTISATIONS AU RÉGIME DE RENTE DU QUÉBEC

### Contexte

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les employées et employés de 65 ans ou plus qui reçoivent déjà leur rente de retraite peuvent arrêter de cotiser au Régime de rente du Québec, ci-après « RRQ ». Si une personne choisit d'arrêter d'y cotiser, les cotisations de son employeur cesseront aussi. Le formulaire *Choix ou révocation du choix de cesser de verser des cotisations au Régime des rentes du Québec* (RR-50) publié en janvier 2024 permet au contribuable de faire le choix en question ou de le révoquer. La case de choix est accompagnée de la mention suivante :

#### Choix

Je veux cesser de verser des cotisations au RRQ. Je comprends :

- que mon employeur cessera également de verser des cotisations au RRQ à mon nom;
- qu'aucun supplément à la rente de retraite ne me sera attribué ni ne sera comptabilisé à l'égard de l'emploi visé par ce choix à compter de la date d'entrée en vigueur du choix;
- que, si ma rente de retraite du RRQ ou du RPC est annulée (par l'organisme payeur ou à ma demande), je devrai révoquer mon choix et recommencer à verser des cotisations au RRQ.

Les renseignements complémentaires incluent également une note supplémentaire à la suite des critères d'admissibilité :

#### NOTE

Il est généralement avantageux de continuer à cotiser au RRQ après 65 ans. Pour plus de renseignements, consultez le site Internet de Retraite Québec, à [retraitequebec.gouv.qc.ca/cotisationsRRQ](http://retraitequebec.gouv.qc.ca/cotisationsRRQ).

### Question 2.1

Qu'arrivera-t-il si le contribuable remet le choix à son employeur, mais oublie d'envoyer la copie du choix à Revenu Québec?

## **Réponse 2.1 de la DGP**

L'article 160 du Projet de loi 49, présenté le 8 février 2024 à l'Assemblée nationale du Québec, propose actuellement l'introduction de l'article 50.0.2 à la Loi sur le Régime de rentes du Québec (LRRQ). Cet article, tel que présenté, propose que le choix d'un salarié de cesser de cotiser au régime doit se faire en présentant au ministre le formulaire prescrit RR-50, qu'une copie doit être remise à l'employeur et que ce choix entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date que le salarié indique sur le formulaire prescrit, laquelle doit correspondre à la date où il remet une copie de ce formulaire à l'employeur.

Ainsi, si aucune modification n'est faite à cet article avant la sanction du projet de loi, le choix du salarié prend effet lorsque le formulaire prescrit RR-50 est présenté à Revenu Québec.

Toutefois, selon l'article 36.1 de la LAF, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, renoncer à la production du formulaire prescrit RR-50. Revenu Québec peut établir les circonstances donnant ouverture à la renonciation prévue à l'article 36.1 de la LAF et invite les citoyens à communiquer avec lui dans les cas où il a omis d'envoyer la copie du choix à Revenu Québec.

## **Question 2.2**

Cessation des cotisations au RRQ : Le contribuable recevra-t-il un suivi de Revenu Québec lorsque son choix sera traité ou pourra-t-il le voir dans Mon dossier en ligne?

## **Réponse 2.2 de la DGP**

Revenu Québec n'envoie pas d'accusé de réception du formulaire RR-50. Au besoin, Revenu Québec peut confirmer sa réception par téléphone.

De plus, il n'est pas possible à ce moment de visualiser ce formulaire en ligne.

## **Question 2.3**

Revenu Québec sera-t-il clément envers les employeurs qui pourraient devoir ajuster les retenues à la source à la suite d'un trop court délai entre la réception du choix (à la fin d'un mois) et l'entrée en vigueur de celui-ci (première paie du mois suivant déjà en traitement lors de la réception du changement)?

## Réponse 2.3 de la DGE

Selon notre compréhension, les employeurs pourraient rencontrer deux situations où des ajustements seraient nécessaires :

1. Cotisations payées en trop en raison d'un choix de cesser de cotiser au RRQ : l'employé fait le choix de cesser de verser des cotisations au RRQ et le délai pour l'application de son choix est trop court pour l'employeur. Dans ce cas, la société pourra faire soit :
  - un ajustement lors de la production du sommaire au dernier jour de février de l'année suivante; ou
  - une demande de remboursement pour le surplus payé dans les quatre années qui suivent la fin de l'année durant laquelle le paiement a été effectué.

Toutefois, l'employé qui a payé un excédent de cotisations pour une année et qui réside au Québec à la fin de l'année pourrait obtenir le remboursement de cet excédent lors de la production de sa déclaration de revenus provinciale pour cette année.

2. Cotisations insuffisantes en raison d'une révocation du choix de cesser à contribuer au RRQ : l'employé décide de révoquer son choix de cesser de verser des cotisations au RRQ et l'employeur, en raison d'un court délai, n'est pas en mesure d'ajuster les retenues à la source lors de la première paie du mois suivant.
  - L'employeur dans cette situation pourrait amender sa déclaration périodique où les cotisations étaient insuffisantes.

Il est à noter que dans le cas éventuel, où des pénalités ou des intérêts seront imposés, l'employeur pourra présenter une demande d'annulation ou de renonciation à l'égard d'intérêts, de pénalités ou de frais.

## Question 2.4

Cessation des cotisations au RRQ : Est-ce que ce choix pourra être signé électroniquement et transmis par voie électronique dans un avenir rapproché?

## Réponse 2.4 de la DGP

Des analyses seront effectuées ultérieurement à cet effet.

### **Question 2.5**

À la lumière des questions précédentes, est-ce que Revenu Québec envisage de bâtir une foire aux questions concernant le choix de cesser de cotiser au RRQ dès 65 ans?

### **Réponse 2.5 de la DGP**

Bien que les informations relatives aux allègements relatifs aux cotisations au RRQ pour les travailleuses et travailleurs de 65 ans ou plus soient disponibles dans le site Internet de Revenu Québec, nous pourrions envisager de présenter ces informations sous forme de questions-réponses.

## CPA 3 – FUSION DE SOCIÉTÉ – TRAITEMENT DE L'INFORMATION TRANSMISE À REVENU QUÉBEC RELATIVE À LA FUSION

### Contexte

Dans le cadre de la fusion de sociétés, il est courant que les bureaux de professionnels envoient une lettre à Revenu Québec et à ARC afin :

- de les informer de la fusion;
- de demander de conserver les numéros de compte de l'une des sociétés fusionnées;
- d'effectuer le transfert des déductions à la source versées au courant d'une année civile.

Depuis quelque temps, Revenu Québec fait parvenir une lettre afin de demander certaines informations dans le cadre de la fusion et ne semble pas prendre en considération la lettre lui ayant déjà été envoyée.

Cette façon de procéder semble prolonger le traitement de la demande effectuée initialement lors de l'envoi de la lettre par les bureaux de professionnels.

### Question 3

Afin de réduire les délais de traitement, est-il envisageable que Revenu Québec puisse élaborer un formulaire prescrit qui pourrait être rempli à la suite de la fusion et dans lequel nous pourrions inclure l'ensemble des informations requises afin de traiter le dossier plus efficacement?

### Réponse 3 de la DGE

Lorsque le Registraire des entreprises informe Revenu Québec qu'une fusion est opérée, Revenu Québec agit de manière proactive en expédiant au contribuable la lettre REN-409.A afin d'obtenir le numéro d'identification provincial (usager) et le numéro d'entreprise fédéral (NE) à conserver.

Compte tenu que Revenu Québec est tributaire du traitement de la fusion effectué par l'ARC, l'objectif de l'envoi de cette lettre est de valider que les informations inscrites à l'ARC sont bel et bien celles dont le contribuable a besoin (numéros à conserver).

En effet, dans certains cas, il y a des divergences entre les informations consignées dans les systèmes de l'ARC et les informations reçues en réponse à la lettre REN-409.A ou les informations fournies par les bureaux des professionnels.

Par ailleurs, si l'entreprise fait parvenir à l'ARC et à Revenu Québec les numéros à conserver, aucune lettre ne devrait être envoyée. Toutefois, les communications entre l'entreprise et Revenu Québec peuvent se croiser et de ce fait, l'entreprise peut recevoir la lettre ENR-409.A. Dans cette situation, l'entreprise n'aurait pas à répondre.

Nous sommes conscients des enjeux vécus par notre clientèle externe concernant le traitement des dossiers de fusions à Revenu Québec. Plusieurs travaux sont en cours afin de bonifier notre prestation de services dans le traitement des dossiers de fusions. Par ailleurs, nous prenons note des besoins exprimés et des analyses seront effectuées ultérieurement afin de vous offrir une réponse.

Entretemps, l'entreprise concernée peut demander à notre service à la clientèle que la fusion soit priorisée, et ce, lors d'enjeux divers pour l'entreprise en question.

CPA 4 – ÉLÉMENTS UTILISÉS PRINCIPALEMENT DANS UNE ENTREPRISE  
ADMISSIBLE EXPLOITÉE PRINCIPALEMENT AU CANADA POUR  
L'APPLICATION DU TEST D'ACTIF PRÉVU À LA DÉFINITION DE  
L'EXPRESSION « ACTION ADMISSIBLE D'UNE SOCIÉTÉ QUI EXPLOITE UNE  
PETITE ENTREPRISE »

Une société privée sous contrôle canadien, ci-après « Société », exploite une entreprise de vente de kayaks relativement auxquels elle est propriétaire des marques de commerce, de la propriété intellectuelle et des moules pour fabriquer lesdits kayaks et leurs accessoires.

La Société vend ses kayaks à travers le monde. Elle est le seul vendeur mondial de kayaks de cette marque de commerce. La totalité des opérations de distribution est effectuée au Canada, soit le traitement des commandes des clients, l'envoi des commandes de fabrication, la tenue du calendrier de fabrication et de livraison, la livraison au client, la facturation, le service après-vente et les décisions d'affaires et administratives.

Les activités de la société sont exclusives et interreliées. La vente des kayaks n'est pas possible sans la détention par la Société des moules, de la marque de commerce et de la propriété intellectuelle. Ces trois éléments interreliés distinguent la Société et crée la valeur de la Société. Entre autres, les moules ont des spécificités techniques propres à leur marque de commerce. Les moules sont achetés par la Société et sont des immobilisations pour cette dernière.

La Société a une entente exclusive avec un sous-traitant pour la fabrication de la totalité des kayaks et des accessoires qu'elle vend. Le sous-traitant n'est pas lié à la Société. Il effectue la fabrication des kayaks dans une usine située en Chine. Le sous-traitant ne pourrait pas fabriquer les kayaks sans les moules qui lui sont fournis par la Société.

La Société expédie les moules en Chine afin de permettre au sous-traitant de fabriquer les kayaks. La propriété légale des moules demeure à la Société. Le sous-traitant doit utiliser les moules uniquement au bénéfice de la Société.

Tous les kayaks de la marque de commerce détenue par la Société sont fabriqués par le sous-traitant et vendus à la Société. La fabrication des kayaks est exclusive à la Société puisqu'elle nécessite à la fois la détention de la marque de commerce et la détention des moules.

Le sous-traitant ne pourrait pas vendre les kayaks qu'il fabrique pour la Société à un autre client que la Société puisqu'il n'est pas le propriétaire de la marque de commerce.

Une entente est signée entre le sous-traitant et la Société pour la fabrication des kayaks. Les principales clauses de l'entente sont les suivantes :

- La propriété intellectuelle, incluant les moules, demeure la propriété de la Société.

- Le sous-traitant ne peut utiliser les moules pour d'autres fins que pour produire des kayaks et des accessoires pour la Société sous peine d'une pénalité de 100 000 \$ en dollars américains par incident.
- La Société sera le seul revendeur des kayaks et des accessoires produits par le sous-traitant avec les moules fournis par la Société à moins d'une entente contraire et négociée entre les parties.
- Tous les produits fabriqués ou réalisés conformément aux conceptions et spécifications de la Société ou développés pour la Société et sous la direction de la Société, sont détenus par le sous-traitant au nom de la Société et sont à la disposition de la Société. Il en est de même des originaux et des copies de conceptions et spécifications fournis par la Société, lesquels ne doivent pas être divulgués ou fournis à toute autre personne, entreprise ou gouvernement sans le consentement écrit de la Société. Le sous-traitant doit prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger cette confidentialité.
- Le sous-traitant ne peut solliciter des commandes ou des clients qui vendent ou distribuent les mêmes produits ou des produits similaires à ceux de la Société.
- Le sous-traitant ne peut, sans consentement écrit de la Société, utiliser lui-même un autre sous-traitant.
- En cas de résiliation de contrat, le sous-traitant doit remettre à la Société toutes les propriétés intellectuelles, incluant les moules, dans les délais prescrits indiqués au contrat, sinon le sous-traitant encourt des pénalités.

La définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI prévoit plusieurs conditions pour établir si les actions d'une société sont des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. Entre autres, le paragraphe *c* de cette définition indique que tout au long de la partie de la période de 24 mois qui précède immédiatement l'aliénation des actions, plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif de la société est attribuable à des éléments visés au sous-paragraphe (i) ou au sous-paragraphe (ii).

Le sous-paragraphe (i) vise les éléments qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par la société ou une société à laquelle elle est liée.

Nous comprenons que la notion d'éléments utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada vise à favoriser les entreprises exploitées activement au Canada, pour l'application de la déduction pour gain en capital.

La Société exploite une entreprise exclusivement au Canada qui comprend à la fois la détention des marques de commerce, la détention des moules et des propriétés intellectuelles et la distribution des kayaks. Les trois activités sont interreliées et constituent la même entreprise. Les moules sont physiquement en Chine et utilisés dans le processus de fabrication par le sous-traitant. Toutefois, la Société est propriétaire des moules et se doit de fournir ceux-ci au sous-traitant, car les spécificités techniques sont spécifiques aux marques de commerce détenues par la Société.

#### **Question 4**

Pouvez-vous confirmer que la juste valeur marchande des moules détenus par la Société est attribuable à des éléments de l'actif qui sont utilisés principalement dans une entreprise admissible exploitée principalement au Canada par la Société ou une société à laquelle elle est liée, pour l'application de la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI?

#### **Réponse 4 de la DGL**

Le sous-paragraphe (i) du paragraphe c de la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI exige notamment que la société exploite une entreprise admissible principalement au Canada.

L'expression « entreprise admissible » est définie à l'article 1 de la LI et désigne, relativement à toute entreprise exploitée par un contribuable résidant au Canada, toute entreprise exploitée par le contribuable, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels.

La question de savoir si une entreprise est exploitée principalement au Canada est une question de fait qui doit être déterminée en tenant compte de l'ensemble des circonstances entourant l'exploitation de l'entreprise. De plus, relativement à certains types d'activités ou de transactions, différents facteurs doivent être pris en considération. Par ailleurs, l'expression « principalement » signifie généralement plus de 50 %.

Selon les faits soumis, la Société exploiterait son entreprise exclusivement au Canada. En conséquence, dans le cadre de la présente réponse, nous prenons pour hypothèse que l'entreprise de la Société est une entreprise admissible qu'elle exploite principalement au Canada.

Pour déterminer si un bien est utilisé principalement, c'est-à-dire dans une proportion de plus de 50 %, dans le cadre d'une entreprise admissible, il faut examiner l'utilisation de ce bien selon les faits propres à la situation.

Afin qu'un actif puisse être considéré comme étant utilisé principalement dans une entreprise, notamment pour l'application de la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI, l'arrêt *Ensite c. La Reine*<sup>20</sup> de la Cour suprême du Canada a établi que l'élément d'actif doit être « employé » et « risqué » dans l'entreprise. Essentiellement, le critère applicable consiste non pas à déterminer si le contribuable s'est vu dans l'obligation d'employer un bien déterminé pour exploiter son entreprise, mais plutôt à se demander si ce bien a été utilisé pour satisfaire à une exigence qui devait être remplie pour qu'il puisse exploiter son entreprise.

Le bien doit être réellement employé et risqué dans l'entreprise et le terme « risqué » doit impliquer plus qu'un risque éloigné et plus que l'utilisation du bien à des fins commerciales. De ce fait, on satisfait aux exigences minimales du critère dès lors que le retrait du bien aurait un effet nettement négatif sur les opérations de la société.

Ainsi, si le bien n'est pas nécessaire pour permettre à l'entreprise d'exercer son activité, il ne sera pas considéré comme un bien utilisé dans le cadre d'une entreprise admissible pour l'application de la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1 de la LI.

Par ailleurs, sans un examen de l'ensemble des faits, notamment du contrat conclu entre la Société et le sous-traitant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la qualification de la relation entre la Société et le sous-traitant.

Toutefois, à la lumière des faits qui sont présentés, nous comprenons que la Société exerce un contrôle étroit sur toutes les étapes de la fabrication des kayaks, notamment à l'égard de la conception, des spécifications et des qualités matérielles des kayaks. De plus, puisque les moules sont intimement liés à la marque de commerce et qu'ils sont nécessaires pour la fabrication des kayaks, et puisque la Société ne pourrait pas vendre les kayaks construits selon ses spécifications si elle ne possédait pas les moules, nous sommes d'avis que les moules pourraient constituer des actifs utilisés dans l'exploitation de l'entreprise de la Société étant donné qu'ils sont employés et risqués dans les activités de la Société de telle sorte que leur retrait aurait un effet résolument déstabilisateur sur les activités de la Société. De plus, comme les moules sont utilisés exclusivement dans l'exploitation de cette entreprise, ils sont donc utilisés principalement dans cette entreprise.

---

<sup>20</sup> [1986] 2 RCS 509.

## CPA 5 – OPÉRATION DÉTERMINÉE – MULTIPLICATION DE LA DÉDUCTION POUR GAIN EN CAPITAL ET FIDUCIE

### Contexte

Une fiducie discrétionnaire (« Fiducie ») détient des actions participantes dans une société (« Opco ») dont le prix de base rajusté, ci-après « PBR », est nominal. Les actions de contrôle sont détenues par madame X. Les bénéficiaires de Fiducie sont madame X et son conjoint, monsieur X ainsi que leurs enfants majeurs. Madame X est également l'unique actionnaire de la société de gestion (« Gestco »).

Fiducie vend les actions de la société Opco pour un produit de disposition de 2 M\$. Les actions se qualifient d'actions admissibles de petite entreprise, ci-après « AAPE ». Fiducie réalise un gain en capital de 2 M\$ et attribue le gain en capital imposable de la fiducie de 1 M\$ à madame X et monsieur X en parts égales, soit 500 000 \$ chacun, en contrepartie d'un paiement de 500 000 \$ en argent chacun. Madame X et monsieur X réclament la déduction pour gain en capital, ci-après « DGC », à l'encontre de leur gain en capital imposable. Fiducie attribue la portion non imposable du gain en capital à madame X en contrepartie d'un paiement de 1 M\$ en argent.

À la suite de la vente, madame X et monsieur X souhaitent faire un prêt à la société Gestco pour un montant de 500 000 \$ chacun.

Madame X et monsieur X seraient visés par les règles de divulgation obligatoire (opération no 3- Multiplication de DGC) puisque Fiducie a aliéné des actions de la société Opco et ces actions se qualifient d'AAPE. De plus, madame X et monsieur X ont réclamé la DGC à l'égard de cette alinéation et il est prévu que madame X et monsieur X prêtent un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant une partie du produit de l'alinéation de l'action à une personne avec laquelle ils ont un lien de dépendance (Gestco).

Une opération exclue est une position de Revenu Québec selon laquelle une opération ou une série d'opérations n'est pas visée par la description générique d'une opération déterminée ou est exclue de son application.

L'opération pourrait être une opération exclue si les prêts faits par madame X et monsieur X sont égaux ou moindre « au montant de la partie **non imposable** du gain en capital » et au résultat de la formule (A-B-C) concernant la **partie imposable** du gain en capital. La deuxième partie du calcul donne un résultat de 0 pour Madame X et Monsieur X qui ont tous les deux exempté la totalité du gain grâce à leur solde de DGC disponible.

### Question 5.1

Considérant que l'ensemble des prêts effectués directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (1 M\$), correspond au montant de la partie non imposable du gain en capital réalisé par la fiducie (1 M\$), est-ce exact d'attribuer à chacun une partie de la **partie**

**non imposable** du gain en capital au prorata du prêt effectué, soit 500 000 \$ chacun, de sorte que l'opération se qualifierait à titre d'opération exclue?

### Réponse 5.1 de la DGL

La question de savoir si une situation est visée ou non par une obligation de divulgation relève essentiellement de l'analyse des faits propres à chaque situation. Ce n'est qu'à la lumière de tous les faits que nous pourrions répondre à la question. Nous pouvons toutefois faire les commentaires généraux suivants.

Non. Les opérations exclues concernées publiées sur le site internet de Revenu Québec sont les suivantes :

Les opérations suivantes sont exclues de l'opération déterminée 3 « Multiplication de la déduction pour gain en capital » :

1. Le transfert ou le prêt d'un montant qui est visé au sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa de l'opération déterminée et qui est égal ou moindre au montant de la partie non imposable du gain en capital.

2. Le transfert d'un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa de l'opération déterminée et qui est égal ou moindre au montant obtenu au moyen de la formule  $A - B - C$ , où

A correspond au gain en capital imposable;

B correspond à la déduction pour gain en capital déduite dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 726.7.1 de la LI;

C correspond à l'impôt au taux marginal (total des taux fédéral et provincial) calculé sur le total du gain en capital imposable, moins la déduction représentée par la variable B, découlant de l'aliénation.

Ces exclusions s'appliquent aux transferts ou aux prêts effectués après le 22 avril 2022.

Le montant du transfert ou du prêt doit être établi pour chaque transfert ou prêt effectué par chaque particulier visé au premier alinéa de l'opération déterminée. Ainsi, dans la situation présentée, chaque prêt devra être analysé séparément pour madame X et monsieur X afin de déterminer si l'opération se qualifie d'opération exclue.

En ce qui concerne madame X, puisque le montant de 500 000 \$ qui fait l'objet du prêt par cette dernière est inférieur au total de la partie non imposable du gain en capital qui lui a

été attribué (soit 1 M\$) et au résultat de la formule prévue à la deuxième exclusion concernant la partie imposable du gain en capital (soit 0 \$), l'opération se qualifierait d'opération exclue pour madame X et donc, madame X n'aurait pas à divulguer l'opération si les opérations avaient eu lieu après le 22 avril 2022. En effet, le montant du prêt de 500 000 \$ est inférieur au total des deux montants prévus à ces deux exclusions qui se cumulent.

En ce qui concerne monsieur X, puisque le montant de 500 000 \$ qui fait l'objet du prêt par ce dernier n'est pas égal ou moindre au total de la partie non imposable du gain en capital qui lui a été attribué (soit 0 \$) et au résultat de la formule prévue à la deuxième exclusion concernant la partie imposable du gain en capital (soit 0 \$), l'opération ne se qualifierait pas d'opération exclue pour monsieur X et donc, monsieur X aurait à divulguer.

### **Question 5.2**

Dans le cas contraire, comment la partie non imposable du gain en capital doit-elle être répartie dans cette situation aux fins de déterminer si la situation rencontre les critères de l'opération exclue?

### **Réponse 5.2 de la DGL**

La question de savoir si une situation est visée ou non par une obligation de divulgation relève essentiellement de l'analyse des faits propres à chaque situation. Ce n'est qu'à la lumière de tous les faits que nous pourrions répondre à la question. Nous pouvons toutefois faire les commentaires généraux suivants.

La partie non imposable du gain en capital doit être considérée uniquement par le particulier à qui elle a été attribuée. Dans la situation présentée, madame X pourrait considérer la totalité de la partie non imposable du gain en capital qui lui a été attribuée aux fins de déterminer si l'opération se qualifie d'opération exclue aux fins de déterminer son obligation de divulguer.

## CPA 6 – OPÉRATION DÉTERMINÉE – MULTIPLICATION DE LA DÉDUCTION POUR GAIN EN CAPITAL ET SOLDE DE PRIX DE VENTE

### Contexte

M. B souhaite acquérir la totalité des actions d'OPCO détenues par M. A.

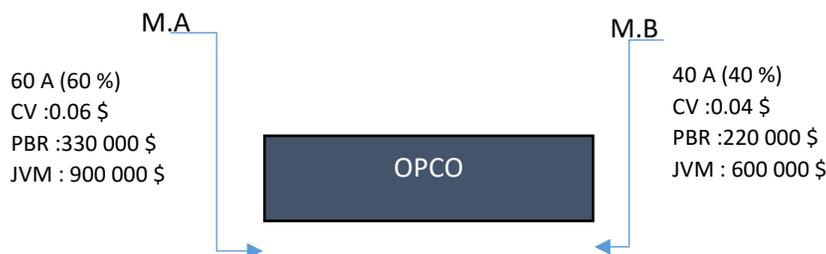
M. A et M. B sont des personnes sans lien de dépendance au sens de l'article 18 de la LI.

M. A et M. B sont résidents canadiens. M. A et M. B résident au Québec.

M. A détient 60 actions ordinaires (votantes et participantes), ci-après « AO », d'OPCO ayant un PBR de 330 000 \$ et un capital versé, ci-après « CV », de 0,06 \$ ainsi qu'une JVM de 900 000 \$.

Les actions d'OPCO détenues par M. A se qualifient, en tout temps, d'AAPE au sens de l'article 726.6.1 de la LI.

Situation corporative actuelle :



Opérations proposées :

M. B constitue, en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.Q. 2009, c.52), ci-après « LSAQ », une société par actions, ci-après « ACQUISICO ».

ACQUISICO sera destinée à acquérir les actions de M. A.

M. B souscrit à 100 AO d'ACQUISICO en contrepartie d'un paiement de 1 \$.

ACQUISICO obtient un financement de 600 000 \$ auprès d'une institution financière.

M. A vend ses 60 AO d'OPCO en faveur d'ACQUISICO le 1<sup>er</sup> avril 20X1. Le prix de vente des 60 AO d'OPCO totalise 900 000 \$ (correspondant à la JVM des actions au moment de la vente).

La convention de vente d'actions prévoit qu'une somme de 600 000 \$ sera payable immédiatement. Un solde du prix de vente de 300 000 \$ est consenti à ACQUISICO. Le

solde du prix de vente portera intérêt selon les conditions du marché et sera remboursable au cours de trois prochaines années.

Au 31 décembre 20X1, ACQUISICO est endettée à l'égard de M. A à hauteur de 300 000 \$.

En 20X1, M. A réclame la DGC à l'encontre du gain en capital imposable réalisé de l'ordre de 285 000 \$  $((900\ 000\ \$ - 330\ 000\ \$) \div 2)$ .

### **Analyse**

Eu égard au solde de prix de vente de 300 000 \$ consenti par M. A en faveur d'ACQUISICO, M. A a donc fait un prêt à une personne (ACQUISICO) qui a un lien de dépendance avec la personne donnée (M. B) que l'on peut raisonnablement considérer comme étant une partie du produit de l'aliénation de ses AO d'OPCO.

Tous les critères du premier alinéa de l'opération 3 de l'Annexe A du Règlement étant respectés, la série d'opérations se qualifierait d'opération déterminée et devrait faire l'objet d'une divulgation.

De plus, dans la présente situation, l'opération ne se qualifierait pas d'opération exclue puisque le solde du prix de vente, soit un montant de 300 000 \$, est supérieur à 285 000 \$, soit le résultat obtenu par la formule suivante :

$$Z + (A - B - C)$$

$$= 285\ 000\ \$ + (285\ 000\ \$ - 285\ 000\ \$ - (53,305\ \% \times (285\ 000\ \$ - 285\ 000\ \$))) = 285\ 000\ \$.$$

Où

Z : Montant de la partie non imposable du gain en capital.

A : Montant du gain en capital imposable.

B : Montant de la DGC déduit dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu de l'article 726.7.1 de la Loi.

C : Montant de l'impôt au taux marginal (total des taux fédéral et provincial) calculé sur le résultat obtenu par la formule A - B.

La formule correspond au total des montants décrits à l'opération exclue 1 et à l'opération exclue 2, les deux exclusions étant cumulatives.

### **Question 6.1**

Est-ce que Revenu Québec est d'accord avec notre interprétation? L'octroi du solde de prix de vente par M. A en faveur d'ACQUISICO constitue-t-il une opération déterminée?

### **Réponse 6.1 de la DGL**

La question de savoir si une situation est visée ou non par une obligation de divulgation relève essentiellement de l'analyse des faits propres à chaque situation. Ce n'est qu'à la lumière de tous les faits que nous pourrions répondre à la question. Nous pouvons toutefois faire les commentaires généraux suivants.

Dans le cadre de l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise par un particulier qui réclamera la déduction pour gain en capital, la seule présence d'un solde de prix de vente accordé de bonne foi entre parties sans lien de dépendance dans le cadre d'une transaction commerciale standard ne devrait pas faire en sorte que la série d'opérations se qualifie d'opération désignée.

Cependant, toute opération réalisée dans le cadre de la même série d'opérations, le cas échéant, devra être analysée afin de déterminer si la série d'opérations doit faire l'objet d'une divulgation.

De plus, il doit s'agir d'un solde de prix de vente véritable. Si l'acheteur savait au moment de l'octroi du solde de prix de vente qu'il ne le paierait pas, par exemple s'il agit à titre d'accommodateur pour une personne donnée, l'opération se qualifierait d'opération désignée et devrait être divulguée.

### **Question 6.2**

Dans l'affirmative, est-ce que Revenu Québec a l'intention de faire de cette opération une opération exclue?

### **Réponse 6.2 de la DGL**

Nous vous référons à la réponse à la question 6.1.

### **Question 6.3**

Est-ce que la réponse de Revenu Québec serait la même dans un cas identique à celui-ci, mais où M. B ne serait pas déjà un actionnaire d'OPCO au moment de l'achat des actions alors détenues par M. A?

### **Réponse 6.3 de la DGL**

Nous vous référons à la réponse à la question 6.1.

## CPA 7 – OPÉRATION DÉTERMINÉE – MULTIPLICATION DE LA DÉDUCTION POUR GAIN EN CAPITAL ET ACTIONS CRISTALLISÉES

### Contexte

En 2015, Monsieur A détenait 100 actions A (actions ordinaires) dans une société (« Opco ») dont le PBR est nominal. Monsieur A a effectué un gel successoral de la société Opco pour intégrer un employé avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, monsieur B. À ce moment, les 100 actions A avaient une JVM de 500 000 \$ et les actions se qualifiaient d'AAPE. Monsieur A a échangé ses 100 actions A contre 500 000 actions D (actions de gel) en vertu de l'article 518 de la LI (paragraphe 85(1) de la LIR) et a choisi une somme convenue de 500 000 \$. Monsieur A a réclamé la DGC à l'encontre du gain en capital imposable réalisé. Ainsi, les 500 000 actions D ont un PBR et une JVM de 500 000 \$. Monsieur A et monsieur B ont souscrit à 50 actions A chacun pour un montant nominal.

En 2024, monsieur A et monsieur B vendent la totalité des actions de la société Opco à une personne non liée pour un produit de disposition de 1,5 M\$, soit 1 M\$ pour les actions A et 500 000 \$ pour les actions D. Monsieur A réalise ainsi un gain en capital imposable de 250 000 \$ à la disposition de ses actions. Les actions se qualifient d'AAPE et monsieur A réclame la DGC à l'encontre du gain en capital imposable réalisé à la disposition des 50 actions A.

À la suite de la vente, monsieur A souhaite faire un prêt à la société Gestion A de 750 000 \$ dont il est le seul actionnaire.

Une opération est une opération déterminée si elle comprend les faits suivants :

- a. *un particulier qui est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi, une fiducie ou une société de personnes aliène une action du capital-actions d'une société privée sous contrôle canadien;*
- b. *l'action est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise;*
- c. *à l'égard de cette aliénation, le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant en vertu de l'article 726.7.1 de la Loi;*
- d. l'une des conditions suivantes est remplie :
  - i. *le particulier transfère ou prête, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, notamment par le biais d'une fiducie ou d'une société, ou par le remboursement d'une dette, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant, directement ou indirectement, une partie ou la totalité du produit de l'aliénation de l'action, à l'une des personnes suivantes:*

1. *une personne donnée qui soit est un actionnaire de la société visée au paragraphe a ou serait un tel actionnaire si l'article 21.18 de la Loi s'appliquait et se lisait sans tenir compte de « désigné », partout où cela se trouve, soit a été antérieurement un tel actionnaire de la société;*

2. une personne qui a un lien de dépendance avec la personne donnée;

ii. ...

Une opération exclue est une position de Revenu Québec selon laquelle une opération ou une série d'opérations n'est pas visée par la description générique d'une opération déterminée ou est exclue de son application.

L'opération pourrait être une opération exclue si le prêt fait par monsieur A est « égal ou moindre au montant de la partie non imposable du gain en capital ».

### **Question 7.1**

Dans la situation donnée, puisque les actions A et D sont cédées dans le cadre de la même transaction, est-ce que Revenu Québec considère que l'alinéation des actions D est une opération déterminée considérant qu'aucune DGC n'est réclamée à l'égard de ces actions en 2024?

### **Réponse 7.1 de la DGL**

La question de savoir si une situation est visée ou non par une obligation de divulgation relève essentiellement de l'analyse des faits propres à chaque situation. Ce n'est qu'à la lumière de tous les faits que nous pourrions répondre à la question. Nous pouvons toutefois faire les commentaires généraux suivants.

Pour que l'aliénation des actions de catégorie D, prise isolément, constitue une opération désignée, il faudrait que les transactions de 2015 et celles de 2024 fassent partie de la même série d'opérations. La question de savoir si une opération fait partie d'une série d'opérations demeure toutefois une question de fait et il n'est pas possible de déterminer si une opération particulière est considérée faire partie d'une série d'opérations donnée sans faire l'examen de tous les faits et circonstances entourant une transaction donnée<sup>21</sup>. De plus, dans l'hypothèse où les transactions de 2015 et de 2024 faisaient partie de la même série d'opérations et que l'aliénation des actions de catégorie D constituait une opération désignée, cette opération n'aurait pas à être divulguée puisque sa réalisation a débuté avant le 18 mars 2021. La règle transitoire prévue au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 1079.8.1 de la LI s'appliquerait pour soustraire cette opération de l'obligation de divulguer.

---

<sup>21</sup> Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 9304015 « Série d'opérations et d'événements », 22 septembre 1993.

Dans la situation présentée, l'aliénation des actions de catégorie D en 2024, à titre d'opération unique, ne serait pas visée par l'obligation de divulguer. En effet, l'opération remplit les conditions factuelles décrites aux paragraphes a), b) et d) de l'opération déterminée, mais elle ne satisfait pas à la condition décrite au paragraphe c), car à l'égard de cette aliénation, Monsieur A n'a pas déduit, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 726.7.1 de la LI.

Toutefois, comme il semble raisonnable de croire que l'aliénation des actions de catégorie D fait partie de la même série d'opérations qu'une opération se qualifiant d'opération déterminée (l'aliénation des actions A en 2024), l'aliénation des actions D devrait être décrite dans la divulgation de cette série d'opérations, puisque toute la série d'opérations comprenant l'opération désignée doit être divulguée.

### **Question 7.1.1**

Dans l'affirmative, pour déterminer si l'opération se qualifie à titre d'opération exclue, quel serait le montant de la partie non imposable du gain en capital pour monsieur A?

### **Réponse 7.1.1 de la DGL**

La question de savoir si une situation est visée ou non par une obligation de divulgation relève essentiellement de l'analyse des faits propres à chaque situation. Ce n'est qu'à la lumière de tous les faits que nous pourrions répondre à la question. Nous pouvons toutefois faire les commentaires généraux suivants.

Pour les fins du calcul d'une opération exclue, le montant du transfert ou du prêt doit être établi pour chaque transfert ou prêt effectué par le particulier visé au premier alinéa de l'opération déterminée. Ainsi, dans la situation présentée, pour être exclue de l'obligation de divulguer, le prêt fait par monsieur A ne doit pas excéder la partie non imposable du gain en capital réalisé lors de l'aliénation des actions pour lesquels la déduction de gain en capital a été déduite en 2024.

Dans l'hypothèse où les opérations effectuées en 2015, ne faisaient pas parties de la même série d'opérations, la partie non imposable du gain en capital sur les actions de catégorie A serait de 250 000 \$. Le montant maximum qui pourrait donc faire l'objet d'un transfert ou d'un prêt sans avoir à divulguer la transaction serait de 250 000 \$. Puisque le prêt effectué par monsieur A en faveur de société Gestion A est supérieur à 250 000 \$, la série d'opération ne serait pas visée par l'exclusion et devrait donc être divulguée.

En prenant pour hypothèse que la transaction de 2015 a été réalisée en 2022, donc après le 18 mars 2021, si les transactions de 2022 et de 2024 faisaient partie de la même série d'opérations, tant le gain en capital de 2022 sur les « anciennes » actions catégorie A que le gain en capital de 2024 sur les « nouvelles » actions de catégorie A seraient visés par l'opération déterminée. La partie non imposable du gain en capital réalisé lors de

l'aliénation de ces actions serait donc de 500 000 \$. Ainsi, puisque le montant du prêt effectué par monsieur A en faveur de la société Gestion A (750 000 \$) excèderait le montant de la partie non imposable du gain en capital total de la série (500 000 \$), l'opération ne se qualifierait pas d'opération exclue.

### **Question 7.2**

Dans le cas où monsieur A aurait fait un choix d'une somme convenue de 400 000 \$ en 2015, monsieur A réaliserait un gain en capital de 100 000 \$ au moment de la disposition des actions D. Dans la mesure où monsieur A aurait un solde de DGC inférieur au gain en capital imposable réalisé sur la disposition des actions A, peut-on considérer, aux fins de l'alinéa c) du premier alinéa, qu'aucune DGC n'a été réclamée à l'égard des actions D même s'il n'est pas spécifié sur la déclaration de revenus sur quelles actions la DGC est réclamée?

### **Réponse 7.2 de la DGL**

La question de savoir si une situation est visée ou non par une obligation de divulgation relève essentiellement de l'analyse des faits propres à chaque situation. Ce n'est qu'à la lumière de tous les faits que nous pourrions répondre à la question. Nous pouvons toutefois faire les commentaires généraux suivants.

Même s'il n'est pas spécifié dans la déclaration sur quelles actions la déduction est prise, dans l'hypothèse où aucune DGC n'était réclamée à l'égard de l'aliénation des actions D, celle-ci devrait tout de même être divulguée puisque les actions A et D sont aliénées dans le cadre de la même série d'opérations et que l'aliénation des actions A devrait se qualifier d'opération désignée.

## CPA 8 – TPS/TVQ – AUTOCOTISATION IMMOBILIÈRE

### Contexte

Est-il possible de connaître la position de Revenu Québec concernant les dossiers d'autocotisation immobilière à la suite de la décision Villa Ste-Rose?

### Question 8.1

Est-ce que tous les dossiers actifs, incluant les demandes d'annulation de pénalités et intérêts, suivront la décision?

### Réponses 8.1 de la DGL

Les conclusions de la décision dans l'affaire *Villa Ste-Rose Inc. c. La Reine*, 2019 CCI 60, lesquelles ont été confirmées par la Cour d'appel fédérale (*Canada c. Villa Ste-Rose Inc.*, 2021 CAF 35), s'appliquent aux dossiers présentant des faits similaires et dont les déclarations, accompagnées des demandes de remboursement, ont été produites depuis la décision de la Cour canadienne de l'impôt, soit depuis le 15 mars 2019. Dans ces circonstances, un avis de nouvelle cotisation peut être délivré pour déterminer de nouveau le montant d'intérêts et la pénalité, le cas échéant.

Il importe de préciser que les conclusions de l'affaire *Villa Ste-Rose* s'appliquent seulement aux dossiers dont la déclaration de taxes et la demande de remboursement sont produites simultanément. En effet, la production simultanée est une condition essentielle à l'application de la compensation prévue au paragraphe 228(6) de la LTA. Dans le cas où la demande de remboursement n'est pas produite simultanément avec la déclaration de taxes, il n'est pas possible d'opérer compensation. Dans cette situation, les intérêts et la pénalité seraient plutôt calculés sur le montant de taxe dû, sans tenir compte du remboursement, lequel aura un effet seulement à partir du moment où la demande de remboursement sera reçue.

### Question 8.2

Est-ce que Revenu Québec a une position différente pour les dossiers en opposition?

### Réponses 8.2 de la DGL

L'agent d'opposition doit considérer le droit en vigueur au moment où il rend sa décision. Ainsi, pour les personnes ayant protégé leurs droits en présentant un avis d'opposition à leur cotisation et dont les faits sont similaires à l'affaire *Villa Ste-Rose*, les conclusions de

cette décision s'appliquent, et ce, même si les déclarations, accompagnées des demandes de remboursement, ont été produites avant le 15 mars 2019.

### **Question 8.3**

Est-ce que Revenu Québec suit la position de l'ARC concernant la TPS?

### **Réponse 8.3 de la DGL**

Les positions de l'ARC et de Revenu Québec sont harmonisées quant au traitement des dossiers présentant des faits similaires à l'affaire *Villa Ste-Rose*.

## CPA 9 – DIVULGATION D’UN CONTRAT DE PRÊTE-NOM

Dans certains cas, une société peut agir à titre de mandataire pour la gestion des salaires et des retenues à la source pour le compte d’un mandant qui emploie réellement les employés. Prenons comme exemples les situations décrites dans la lettre d’interprétation 18-041775-001<sup>22</sup>, soit :

- 1) Un groupe d’actionnaires constituent une société de gestion afin, entre autres, d’agir à titre de mandataire pour la gestion des salaires et des retenues à la source des employés de deux sociétés en commandite appartenant à ce même groupe d’actionnaires.
- 2) Trois sociétés non liées mandatent l’une d’entre elles pour la gestion des salaires et des retenues à la source de tous leurs employés.

### Question 9

Revenu Québec peut-il confirmer que le contrat de mandant-mandataire qui unit les différentes sociétés n’a pas à être divulgué par les parties dans le cadre des règles obligeant la divulgation des contrats de prête-nom en vigueur depuis 2020?

### Réponse 9 de la DGL

L’obligation de divulguer un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d’une opération entraînant des conséquences fiscales est prévue à l’article 1079.8.6.4 de la LI.

Au Congrès 2022 de l’Association de planification fiscale et financière<sup>23</sup>, Revenu Québec est venu apporter les précisions suivantes sur ce qui caractérise le contrat de prête-nom :

Bien que le contrat de prête-nom soit essentiellement un contrat de mandat, il se caractérise par le fait que le mandataire se substitue au mandant en ne révélant pas l’existence de celui-ci aux tiers. Ainsi, le contrat de prête-nom est un mandat par lequel le mandataire traite pour le compte du mandant, mais en laissant croire qu’il agit en son propre nom. En conséquence, toutes les situations dans le cadre desquelles un mandataire révèle, implicitement ou explicitement, qu’il agit en vertu de pouvoirs conférés par le mandataire ne se qualifient pas à titre de contrats de prête-nom.

[Nos soulignements]

---

<sup>22</sup> Revenu Québec, Lettre d’interprétation 18-041775-001, « Demande d’interprétation technique en matière de taxes à la consommation et de retenues à la source », 9 juillet 2018.

<sup>23</sup> Table ronde sur la fiscalité provinciale, Question 22.

Dans le cas d'une société agissant à titre de mandataire pour la gestion des salaires et des retenues à la source, comme vient le rappeler la lettre d'interprétation 18-041775-001<sup>24</sup>, le versement des retenues à la source et des cotisations de l'employeur doit se faire en utilisant le numéro de compte de retenues à la source de l'employeur véritable<sup>25</sup>.

Ce faisant, il ne pourrait être question d'une situation où le mandataire laisse croire qu'il agit en son propre nom à titre d'employeur.

Dans le cas soumis, pour autant que les versements soient faits de façon conforme, soit en utilisant le numéro de compte de retenues à la source de l'employeur véritable, il ne s'agirait pas d'une situation visée par l'article 1079.8.6.4 de la LI et le contrat de mandat unissant les parties n'aurait donc pas à être divulgué.

---

<sup>24</sup> Position déjà énoncée dans la lettre d'interprétation 10-010199-001, « Contrat d'agent payeur – Mandataire quant au paiement des salaires et retenues à la source – Conformité de l'utilisation d'un numéro de compte de retenues à la source », 21 décembre 2010.

<sup>25</sup> Par opposition à ce que ces montants soient versés via le numéro de compte de retenues à la source du mandataire.

CPA 10 – TPS/TVQ – CHOIX 164 DE LA LTA ET SOCIÉTÉ AVEC UN SEUL  
ACTIF DE VALEUR (FORMULAIRE *CHOIX VISANT L'ACQUISITION D'UNE  
ENTREPRISE OU PARTIE D'ENTREPRISE* (FP-2044))

### Contexte

Relativement aux conditions d'application du choix prévue à l'article 167 de la LTA, au paragraphe 6 du Mémoire sur la TPS/TVH 14.4, l'ARC précise que « (...) (e)n règle générale, la fourniture d'un ou de plusieurs éléments d'actif ne sera pas considérée comme la fourniture d'une entreprise. La nature d'une entreprise détermine habituellement l'ensemble des actifs qui constitueraient la fourniture d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise. En règle générale, aucun genre unique de bien, peu importe sa valeur, ne suffit à lui seul pour établir qu'il s'agit de la fourniture d'une entreprise. »

### Question 10

Est-il possible de connaître l'opinion de Revenu Québec quant à une situation où une société ne possède qu'un seul élément d'actif. Par exemple, le seul actif d'une société est une propriété intellectuelle dont elle fournit les droits par licence. Pouvez-vous confirmer que la vente de cet actif peut être admissible au choix conjoint de l'article 167 de la LTA pour que la fourniture de cette entreprise ne soit pas assujettie à la TPS/TVH ni à la TVQ?

### Réponse 10 de la DGL

Le choix prévu au paragraphe 167(1) de la LTA et à l'article 75 de la LTVQ peut être effectué par les parties à une transaction si certaines conditions sont remplies, notamment les suivantes :

- Une personne fournit tout ou partie d'une entreprise qu'elle a établie ou exploitée, ou qu'elle a acquise après qu'une autre personne l'a établie ou exploitée;
- L'acquéreur acquiert, conformément à la convention portant sur la fourniture, la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité, ou presque, des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'exploitation par lui de l'entreprise ou de la partie d'entreprise.

Généralement, la vente d'une entreprise ou d'une partie de celle-ci devrait comprendre des éléments tels que l'achalandage, une liste de clients, les contrats de fournisseurs, les contrats avec les clients, une clause de transfert des employés, etc.

Ainsi, tel que le souligne la série des mémoires sur la TPS/TVH 14-4 *Vente d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*, la vente d'un seul élément d'actif est

habituellement considérée comme une fourniture d'actif et non une fourniture d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise.

Chaque cas est toutefois un cas d'espèce et une analyse des faits détaillés serait requise pour conclure relativement à un cas précis.

Ainsi, si des questionnements demeurent, nous vous invitons à nous soumettre une demande d'interprétation afin que nous puissions procéder à l'analyse des faits précis à votre cas.

## CPA 11 – TPS/TVQ – DÉFINITION D'IMMEUBLE D'HABITATION

### Contexte

Un particulier détient un immeuble d'habitation qu'il met en location principalement à des compagnies d'assurance donc entre 2-3 semaines à quelques mois tout en gardant les contrats de location sous les 31 jours. En faisant des locations à une compagnie d'assurance pour qu'un particulier l'occupe pour quelques mois, même si une facture par mois est émise, la possession ou l'utilisation pourrait être considérée comme étant de plus de 60 jours pour la même personne.

L'article 123 de la LTA prévoit que :

Ne sont pas des immeubles d'habitation tout ou partie d'un bâtiment qui est **un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable**, ni le fonds et les dépendances qui y sont attribuables, si le bâtiment n'est pas visé à l'alinéa c) et si la totalité ou la presque totalité des baux, licences ou accords semblables, aux termes desquels les habitations dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment sont fournies, prévoient, ou sont censés prévoir, **des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours.**

[Nos caractères gras ajoutés]

De plus, l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-099 mentionne ce qui suit :

Pour déterminer si un établissement est un hôtel, un motel, une auberge, une maison de pension, une résidence ou un autre local analogue, il faut tenir compte de divers facteurs reliés à toutes les lignes directrices suivantes. Par contre, toutes ces lignes directrices ne s'appliquent pas forcément à un établissement donné. Le cas échéant, les conditions exposées dans ces lignes directrices devraient de manière générale être respectées pendant toute l'année :

- l'établissement fournit habituellement l'hébergement temporaire et ne constitue pas un lieu de résidence permanent;
- si la réglementation municipale et (ou) provinciale l'exige, l'établissement a le droit, en vertu d'un permis, d'offrir un lieu d'hébergement provisoire;
- l'établissement est offert à la location au public sur une base temporaire (passagère);

[À cette fin, on considère que le public est la collectivité dans son ensemble ou une certaine catégorie de la population, par exemple les étudiants, les personnes âgées ou les personnes handicapées. Cette définition du public

exclut tout groupe de personnes restreint si ce groupe est délimité par des caractéristiques exclusives que l'on ne retrouve pas dans l'ensemble du public, par exemple les salariés ou les actionnaires d'une société en particulier.]

- le cas échéant, il y a une aire d'inscription commune;
- les chambres ou les appartements de l'établissement sont meublés par le fournisseur;
- selon la nature de l'établissement, les services d'entretien ménager sont disponibles, de même que d'autres locaux comme, par exemple, des restaurants, des salles de réunion ou des boutiques;
- il est habituellement nécessaire, dans tous les cas, que l'intention manifeste d'exploiter les lieux comme un hôtel, une pension ou un établissement de même nature soit clairement établie.

### **Question 11**

Est-ce possible de connaître la position de Revenu Québec à l'égard de l'application de la définition d'immeuble d'habitation dans le cas où cet immeuble est visé par plusieurs contrats de locations consécutifs de moins de 60 jours.

Par exemple, un particulier détient un immeuble d'habitation qu'il met en location court terme sur Airbnb. Un locataire potentiel le contacte pour louer l'immeuble pendant 90 jours. Si le propriétaire conclut avec le locataire 3 baux de 30 jours, est-ce que l'immeuble en question est toujours exclus de la définition d'immeuble d'habitation au sens de l'article 123 de la LTA?

### **Réponse 11 de la DGL**

La définition de l'expression « immeuble d'habitation » énoncée au paragraphe 123(1) de la LTA prévoit l'exclusion d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1) Tout ou partie d'un bâtiment est un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable;
- 2) Le bâtiment n'est pas la propriété d'un particulier qui sert principalement de résidence à ce dernier, à son ex-époux ou ancien conjoint de fait ou à un particulier qui lui est lié;

- 3) La totalité ou presque des baux, licences ou accords semblables aux termes desquelles les habitations dans le bâtiment ou dans la partie du bâtiment sont fournies prévoient, ou sont censés prévoir, des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours.

*Première condition - Hôtel, motel, auberge, pension ou gîte semblable*

La question de savoir si un bâtiment ou une partie de bâtiment constitue un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable constitue essentiellement une question de fait devant être résolue après l'étude de tous les faits pertinents.

En effet, les faits doivent être analysés à la lumière des lignes directrices établies par l'Agence du revenu du Canada, lesquelles se trouvent notamment dans la Série des mémorandums sur la TPS/TVH 19-2 *Immeubles résidentiels*. Ces lignes directrices doivent, de manière générale, être respectées pendant toute l'année afin de déterminer si cette condition est remplie. Il est également nécessaire que l'intention manifeste d'exploiter les lieux comme un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable soit clairement établie.

*Deuxième condition – ne sert pas principalement de résidence*

Cette condition sera remplie si la totalité du bâtiment, lequel est la propriété d'un particulier, ne lui sert pas principalement de résidence, ni à son ex-époux ou ancien conjoint de fait ni à un particulier qui lui est lié.

*Troisième condition - Totalité ou presque des baux, licences ou accords semblables prévoient ou sont censés prévoir des périodes de possession ou d'utilisation continue de moins de 60 jours*

L'expression la totalité ou presque est généralement interprétée comme étant une proportion de 90 % ou plus. Par conséquent, lorsque 90 % ou plus des habitations dans le bâtiment ou la partie de bâtiment qui constitue un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable sont fournies aux termes d'un bail pour des périodes de possession ou d'utilisation continue de moins de 60 jours, la troisième condition est remplie.

La question de savoir si la fourniture d'une habitation par bail, licence ou accord semblable est effectuée pour une période de possession ou d'utilisation continue de moins de 60 jours doit être analysée selon les faits propres à chaque situation. En effet, les baux, licences ou accords semblables entre les parties, les politiques de l'établissement, le cas échéant, et tout autre élément de fait pertinent doivent être considérés afin de déterminer si un bail, une licence ou un accord semblable prévoit ou est censé prévoir une période de possession ou d'utilisation continue de moins de 60 jours.

Dans les exemples soumis en l'espèce, nous sommes d'avis qu'il pourrait être possible de déterminer que la fourniture par bail, licence ou accord semblable de l'habitation est

effectuée pour une période de possession ou d'utilisation continue de plus de 60 jours, malgré le fait que la location est fondée sur une base mensuelle.

Pour obtenir une réponse formelle à cette question, nous vous invitons à transmettre une demande d'interprétation, laquelle devra être accompagnée de tous les faits et documents pertinents à la situation.

## CPA 12 – DÉCLARATION D'IMPÔT DES PARTICULIERS

### **Contexte**

L'Ordre des CPA du Québec est de plus en plus préoccupé par la pénurie de main-d'œuvre dans les cabinets de professionnels CPA. Les professionnels disposent d'une très courte période pour produire l'ensemble des déclarations d'impôt des particuliers dans les délais requis et ne sont plus capables de libérer des ressources nécessaires, ce qui fait que bon nombre de cabinets CPA songent ou ont déjà délaissé ce créneau fort important pour les contribuables québécois.

De plus, de nouveaux enjeux sont apparus, notamment l'accès aux données numériques de certains contribuables, pensons notamment aux personnes décédées ou aux autorisations à refaire en cas de changement de nom de cabinet.

Finalement, certains feuillets sont transmis aux préparateurs de déclarations uniquement au début du mois d'avril, ce qui limite grandement la période disponible pour finaliser les déclarations les plus complexes.

### **Question 12**

Est-ce que Revenu Québec envisage travailler avec l'ARC et les professionnels CPA afin de trouver des solutions permettant de simplifier la vie des préparateurs de déclarations d'impôt de particuliers, notamment analyser la possibilité de répartir les dates d'échéances pendant l'année?

### **Réponse 12 de la DGP**

Revenu Québec est ouvert à discuter de ces propositions de simplification, toutefois elles nécessitent des changements législatifs de la part du MFQ.

## CPA 13 – DÉCLARATION D'IMPÔT DES MUNICIPALITÉS ET DES OBNL

### Contexte

Les municipalités et OBNL, entre autres, doivent produire annuellement une déclaration d'impôt des sociétés alors qu'elles n'ont aucun impôt à payer. Or les municipalités et les OBNL nous font part qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des professionnels pour préparer ces déclarations à un juste prix étant donné la pénurie de main-d'œuvre.

### Question 13

En vue de réduire le temps à investir de part et d'autre pour l'administration de ces nombreuses déclarations, serait-il possible pour Revenu Québec d'envisager une réflexion sur les informations nécessaires à obtenir pour ce type d'entité et sur la fréquence de transmission requise considérant qu'il existe maintenant de nouvelles façons d'échanger des informations de manière numérique?

Cette réflexion serait tout à fait alignée avec l'orientation stratégique no 1 « Vous simplifier la vie » du Plan stratégique 2023-2027 de Revenu Québec<sup>26</sup> et pourrait également inclure d'autres déclarations d'impôt qui n'entraînent généralement pas d'entrées de fonds lors de leur production, telles que les déclarations à 0 pour la période précédant la dissolution d'une société, de même que les déclarations de fiducies qui n'ont aucun revenu.

### Réponse 13 de la DGE et de la DGP

L'obligation de produire ces déclarations est prévue par la loi. En effet, les renseignements disponibles dans les déclarations des municipalités et des OBNL nous permettent de vérifier, entre autres, le statut d'OBNL.

Revenu Québec est toutefois ouvert à recevoir et à discuter de propositions de simplification. Toutefois, selon les propositions envisagées, il est possible que des modifications législatives soient nécessaires.

---

<sup>26</sup> Orientation stratégique Vous simplifier la vie – Personnaliser et simplifier nos interactions avec les entreprises dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations fiscales et administratives <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/adm/ADM-507.2%282023-02%29.pdf> p. 13

## SUIVI DU COMITÉ DE LIAISON CPA 2019 – 16 - PAIEMENT D'UN SOLDE DÛ PAR INTERNET

### **Contexte**

Lors de la rencontre entre Revenu Québec et le comité de liaison des CPA tenue à Québec le 15 juin 2018, Revenu Québec a été questionné sur différents scénarios à l'égard de la date d'un paiement d'impôt à la suite de la transmission électronique d'une déclaration de revenus.

Dans la réponse fournie à l'égard d'un paiement fait par Internet par l'entremise d'une institution financière, Revenu Québec a notamment mentionné, dans le cas où le paiement serait effectué en fin de journée le 30 avril, mais traité seulement le 1<sup>er</sup> mai par l'institution financière, que le paiement serait reçu à la date où le montant est remis à l'institution financière, soit le 30 avril.

Or, en pratique, il semble que le montant ne soit pas toujours remis le 30 avril à l'institution financière. Lorsqu'un paiement est effectué en fin de journée via Internet, il peut arriver que la transaction soit traitée uniquement le jour ouvrable suivant. Notre compréhension est que ce serait seulement à ce moment que le montant serait effectivement remis à l'institution financière. À titre d'exemple, la politique de la Banque Nationale (dans les comptes « Entreprises ») à l'égard des paiements effectués en fin de journée, la fin de semaine ou un jour férié est très claire. Il y est mentionné que ceux-ci sont enregistrés le jour ouvrable suivant. Il en est de même à la Banque Royale du Canada où le paiement par une société effectué un vendredi à 13h est généralement « en attente » jusqu'au jour ouvrable suivant. Ce n'est que ce jour ouvrable suivant que la transaction est traitée et que l'argent est pris dans le compte bancaire de la société.

Bien qu'il puisse s'agir seulement d'un délai d'au plus quelques jours, celui-ci pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour un contribuable qui effectue un important paiement d'impôt à la date limite permise ou encore un versement rattaché à des retenues à la source.

### **Question 16.1**

Considérant qu'un paiement effectué en fin de journée, la fin de semaine ou un jour férié peut être traité par l'institution financière seulement le jour ouvrable suivant, Revenu Québec peut-il confirmer à quel moment le paiement est considéré remis à l'institution financière lorsque l'instruction a été donnée avant la date réelle du traitement? À titre d'exemple, l'instruction pourrait avoir été donnée le 30 avril avec une date de traitement le 1<sup>er</sup> mai, mais elle pourrait aussi avoir été donnée le 15 mars, avec une date de traitement le 1<sup>er</sup> mai.

## **Réponse 16.1 de la DGL**

Selon la législation fiscale québécoise, lorsqu'un paiement prévu par une loi fiscale ou un règlement est effectué par Internet, au moyen d'un service en ligne offert par une institution financière (« paiement en ligne »), ce paiement est présumé avoir été reçu par Revenu Québec à la date où il est remis à cette institution financière, et ce, conformément au deuxième alinéa de l'article 27.1 de la LAF.

Dans le but d'effectuer une telle remise à l'institution financière, le contribuable ou le mandataire doit d'abord lui donner instruction de procéder au paiement. À cet égard, notons que les institutions financières se sont dotées de règles et de politiques, propres à chacune d'entre elles, qui font en sorte que le traitement de l'instruction de paiement peut varier, et ce, en fonction notamment du moment de la journée et de la semaine où cette instruction fut donnée.

Cela dit, après analyse de la législative applicable et des pratiques qui ont cours en matière de paiement en ligne, Revenu Québec est d'avis, à l'instar de la compréhension de l'Ordre des CPA, que la remise à l'institution financière n'est considérée effective, aux fins de la présomption de réception de paiement prévue au deuxième alinéa de l'article 27.1 de la LAF, qu'à compter de la date où cette institution a procédé au traitement de l'instruction de paiement. En d'autres termes, Revenu Québec ne considère désormais pas le montant dû comme étant remis à l'institution financière, au sens de cet alinéa, tant que cette dernière n'a pas traité l'instruction de paiement. Ainsi, la date de la remise à l'institution financière, et donc, de la présomption que le paiement a été reçu par Revenu Québec, peuvent différer de la date où l'instruction de paiement a été donnée par le contribuable ou le mandataire, en fonction des règles de traitement propres à chaque institution financière.

Sur la base de ce qui précède, en réponse aux exemples soumis dans la question, le paiement serait donc considéré dans les deux cas avoir été remis à l'institution financière en date du 1<sup>er</sup> mai. Le contribuable ou le mandataire qui effectue un paiement en ligne doit par conséquent tenir compte du délai de traitement de son institution financière, afin d'éviter de se voir imposer des intérêts ou des pénalités.

## **Question 16.2**

Pour éviter qu'un avis de cotisation imposant des pénalités soit automatiquement émis pour un retard de quelques jours (par exemple, à l'égard d'un versement de retenues à la source), quelle preuve de « paiement » doit être fournie à Revenu Québec dans le cas où l'argent n'est retiré du compte bancaire du contribuable que le jour ouvrable suivant, alors que l'instruction de paiement fut donnée dans les délais?

## **Réponse 16.2 de la DGL**

Tel que nous l'avons précisé dans notre réponse à la question précédente, le contribuable ou le mandataire qui effectue un paiement en ligne devra s'assurer d'effectuer son paiement à l'intérieur des délais prévus, et ce, en tenant compte du délai de traitement de son institution financière. En ce faisant, il évitera de se voir imposer des intérêts ou des pénalités dans le cas où son paiement serait considéré avoir été remis en retard. À cet égard, rappelons que l'instruction de paiement à elle seule ne peut constituer une « remise » à l'institution financière, au sens du deuxième alinéa de l'article 27.1 de la LAF.